



Guide pour le formulaire T661

Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3 en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou composez le **1-800-959-3376**.

Photographies : Conseil national de recherches Canada

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage clair et simple. Si vous voulez de plus amples renseignements, nous offrons des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, aux bulletins d'interprétation, aux circulaires d'information et aux politiques d'application.

The English version of this guide is called *Guide to Form T661, Scientific Research and Experimental Development (SR&ED) Expenditures Claim*.

Quoi de neuf?

En novembre 2008, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a simplifié le formulaire de demande T661 ainsi que le guide pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE). À la suite de sa publication, l'ARC entreprenait plusieurs processus consultatifs auprès des demandeurs de la RS&DE et d'autres intervenants externes. Le guide révisé tient compte des commentaires reçus au cours de ces consultations.

Modifications au formulaire T661

Le numéro d'identification de la société de personnes (NISP) a été supprimé de la partie 1. Les sociétés de personnes doivent utiliser le nouveau numéro d'entreprise à 15 caractères émis par l'ARC.

À la ligne 222, l'expression « par analyse seulement » a été supprimée.

Le libellé des lignes 235, 236 et 240 (en français seulement) et l'en-tête des lignes 260 et 261 ont été révisés à des fins de clarté et pour qu'ils soient conformes au libellé de la loi.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) a été supprimé de la ligne 269.

Le calcul pour la ligne 605 a été révisé.

La présente version du formulaire T661 (code de révision 1001) entre en vigueur à compter de sa publication. Nous vous encourageons à commencer dès maintenant à utiliser le nouveau formulaire.

Pour votre information, un exemple d'un formulaire T661 dûment rempli est disponible sur le site Web de la RS&DE au www.arc.gc.ca/rsde.

Pour les années d'imposition prenant fin après le 31 décembre 2008, nous n'accepterons que les versions T661(08) ou T661(10) du formulaire.

Modifications au guide pour le formulaire T661

Les descriptions des exigences en matière de production ont été révisées afin de tenir compte des nouvelles procédures de production.

Les descriptions des lignes 204, 206, 230 et 232 ainsi que celles des lignes 240 à 244 ont été révisées à des fins de clarté.

L'exemple du calcul du maximum global du montant de remplacement visé par règlement (MRVR) a été approfondi afin d'éviter une mauvaise interprétation.

Sept nouveaux codes du domaine de la science et de la technologie ont été ajoutés à l'annexe 1 afin d'inclure la technologie du logiciel, l'analyse de la fiabilité et les essais non destructif, le génie des véhicules automoteurs et des transports, la machinerie et l'équipement de l'usinage, le chauffage, la ventilation et la climatisation d'air, les matériaux de construction, d'autres secteurs de l'ingénierie et de la technologie, ainsi que l'oncologie.

Le libellé de l'annexe 2 a été révisé afin de mieux guider les demandeurs du milieu des affaires et ceux qui le font pour la première fois.

Les définitions de base ou niveau technologique et d'obstacles ou incertitudes technologiques dans le glossaire ont été modifiées pour plus de clarté.

Modifications législatives

Les modifications législatives sont affichées sur le site Web de la RS&DE sous « Quoi de neuf ».

Table des matières

	Page
Avant de commencer	5
Comment remplir le formulaire T661 – Explications détaillées	6
Partie 1 – Renseignements généraux	7
Partie 2 – Données du projet	7
Section A – Identification du projet	7
Section B – Développement expérimental	9
Section C – Recherche pure ou appliquée	10
Section D – Renseignements supplémentaires	10
Section E – Coût du projet	11
Partie 3 – Calcul des dépenses de RS&DE	12
Section A – Choix de la méthode pour le calcul des dépenses de RS&DE	12
Section B – Calcul des dépenses de RS&DE déductibles	14
Section C – Calcul du compte de dépenses de RS&DE déductibles	22
Partie 4 – Calcul des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du calcul du crédit d’impôt à l’investissement (CII)	24
Partie 5 – Calcul du montant de remplacement visé par règlement (MRVR)	29
Section A – Base salariale	30
Section B – Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)	31
Partie 6 – Renseignements additionnels	33
Partie 7 – Liste de contrôle pour votre demande	34
Partie 8 – Attestation	34
Sociétés de personnes	34
Annexe 1 – Codes du domaine de la science ou de la technologie	38
Annexe 2 – Documentation et autres éléments de preuves à l’appui de votre demande de RS&DE	41
Glossaire	44
Bureaux des services fiscaux	48

Avant de commencer

Le guide comporte des renseignements et des instructions pour remplir le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*. Afin de vous assurer de bien comptabiliser vos dépenses de RS&DE, il est essentiel de bien lire les renseignements figurant dans ce guide.

Tout au long du guide, les termes en *caractères gras* et *italiques* sont définis dans le Glossaire.

Aucun changement n'a été apporté aux politiques du programme de RS&DE ni à leur application, suite à la révision du présent guide. Les dispositions législatives sur la RS&DE ainsi que les politiques d'application et autres publications techniques relatives au programme, qui sont citées dans le guide, demeurent en vigueur. Cela signifie que les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses du programme sont inchangées. Les publications techniques ont préséance sur le guide. Le guide a pour objet d'aider le demandeur à remplir le formulaire.

Accès par Internet

Vous trouverez des renseignements sur le programme de la RS&DE, les politiques, les publications, le formulaire T661, y compris les liens vers le guide en ligne et d'autres renseignements utiles sur notre site Web à l'adresse suivante : www.arc.gc.ca/rsde

Services consultatifs et outils

Nous offrons divers services consultatifs gratuits pour faire connaître les exigences du programme et pour permettre aux demandeurs de la RS&DE de bien préparer leur demande.

1. **Service aux nouveaux demandeurs** – Ce service permet d'offrir des renseignements et de l'aide aux demandeurs qui sont nouveaux au programme.
2. **Séances d'information publiques** – Ces séances permettent d'offrir des renseignements et de l'aide aux demandeurs en vue de la préparation de leur demande. Elles sont offertes régulièrement, à divers endroits au Canada.
3. **Service d'examen préliminaire des projets (EPP)** – Ce service permet d'offrir aux demandeurs un avis préliminaire sur l'admissibilité de leur projet aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE, et ce, avant qu'ils ne présentent une demande. Il est essentiel de noter que la détermination finale quant à l'admissibilité peut uniquement être faite après la présentation d'une demande de RS&DE à l'ARC.
4. **Service de chargé de compte** – Ce service prévoit l'affectation d'une personne-ressource du programme de RS&DE aux demandeurs. Le chargé de compte prêtera main forte aux demandeurs et les aidera, à l'aide d'un contact continu, à mieux comprendre le programme.

5. **Outil d'autoévaluation d'admissibilité (OAEA) sur le Web** – Ce service permet aux demandeurs de déterminer si le travail de recherche scientifique et de développement expérimental accompli pourrait satisfaire aux exigences relatives à la RS&DE. Cet outil contient des questions claires et concises qui traitent des exigences d'admissibilité en matière de RS&DE.

L'OAEA s'adresse principalement aux demandeurs des petites et moyennes entreprises et aux nouveaux demandeurs qui ont besoin d'aide pour comprendre les rudiments du programme.

Nous vous encourageons à utiliser ces services; ils sont offerts dans les bureaux des services fiscaux (BSF) de l'ARC au Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web au www.arc.gc.ca/rsde.

Le programme de RS&DE offre les deux incitatifs qui suivent :

1. Vous pouvez déduire vos dépenses courantes et vos dépenses en capital relatives aux travaux de RS&DE pour réduire votre impôt à payer pour l'année courante ou, encore, reporter ces dépenses, afin de réduire votre impôt à payer pour les années à venir.
2. Vous pouvez obtenir des crédits d'impôt à l'investissement (CII) au titre des dépenses admissibles sous forme d'un remboursement en espèces ou d'une réduction de l'impôt à payer, ou les deux. Les CII non utilisés peuvent être reportés aux trois années précédentes ou aux 20 années suivantes s'ils ont été gagnés dans une année d'imposition se terminant après 1997 (reportés aux dix années suivantes s'ils ont été gagnés dans une année d'imposition se terminant avant 1998.)

Exigences de production

Afin de bénéficier des deux incitatifs fiscaux pour vos travaux de RS&DE, vous devez remplir et présenter les formulaires suivants comportant les *renseignements prescrits* concernant une dépense avant votre **date limite de production** :

- (1) le formulaire T661;
- (2) l'annexe T2 SCH 31 pour les sociétés ou le formulaire T2038(IND) pour les particuliers, selon le cas.

Les formulaires et l'annexe ci-dessus doivent être produits avec votre déclaration de revenus de l'année.

La **date limite de production** du demandeur correspond à la date qui est 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année visée. Une société doit donc déclarer ses dépenses de RS&DE au plus tard 18 mois, 17,5 mois pour les particuliers, après la fin de l'année d'imposition où les dépenses ont été encourues. Une société exonérée de l'impôt qui engage des dépenses de RS&DE doit produire le formulaire T661 au plus tard à l'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année visée, sinon elle s'exposera à une pénalité. La date d'échéance de production pour une société est six mois après la fin de son année d'imposition.

Si vous ne déclarez pas vos dépenses sur le formulaire T661 avant la date limite de production, ces dépenses ne seront pas admissibles aux incitatifs de RS&DE.

Vous pouvez produire votre demande de RS&DE en utilisant les annexes et les formulaires pré-imprimés de l'ARC, ou si vous utilisez un logiciel commercial approuvé pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez utiliser la feuille code à barres contenant tous les *renseignements prescrits* ou une copie imprimée par ordinateur des annexes et des formulaires (copie du client) produit par le logiciel ou vous pouvez soumettre votre demande électroniquement, avec votre déclaration de revenu, si vous utilisez le logiciel commercial approuvé après le mois d'octobre 2009.

Références : Paragraphe 37(11) et alinéas 127(9)m) et 149(1j) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politique d'application 2004-02R4

Pour accélérer le traitement de votre demande de RS&DE

- Remplissez le formulaire T661 et l'annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038(IND), selon le cas, qui comprennent tous les *renseignements prescrits*. Assurez-vous que tous les éléments de la « Liste de contrôle » à la partie 7 du formulaire T661 ont été traités avant la date limite de production. Le fait de produire une annexe ou un formulaire incomplet, ou d'utiliser une ancienne version du formulaire T661 pour présenter une demande relative à l'année courante, retardera le traitement de votre demande, et l'on pourrait refuser une partie ou l'ensemble de vos dépenses si les *renseignements prescrits* pertinents ne sont pas présentés sur le formulaire avant la date limite de production.
- Cochez la case appropriée sur votre déclaration de revenus pour demander le dépôt direct de votre crédit d'impôt à l'investissement CII remboursable, s'il y a lieu.
- Placez le formulaire T661 sur le dessus de votre déclaration de revenus pour une identification rapide.
- Présentez votre demande de RS&DE selon le délai de production au centre fiscal (CF) approprié. Une liste des centres fiscaux de l'ARC se trouve dans les guides T1 et T2 et sur le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca.
- Donnez suite sans tarder à nos demandes de renseignements complémentaires.

Bureaux des services fiscaux coordonnateurs de RS&DE

S'il vous est nécessaire d'obtenir des renseignements sur votre demande ou notre programme, vous pouvez communiquer avec l'un ou l'autre de nos bureaux. Une liste des Bureaux des services fiscaux qui coordonnent le programme de RS&DE se trouve à la fin du guide.

Projets classifiés

Si, pour des raisons de sécurité nationale, un organisme fédéral a déterminé qu'une ou plusieurs de vos descriptions de projet entrent dans la catégorie des « renseignements

classifiés », vous devez vous conformer aux instructions qui suivent :

- Remplissez un formulaire T661, mais utilisez une feuille distincte pour les descriptions de projet demandées aux sections B et C de la partie 2.
- Envoyez une lettre à l'adresse suivante :
Division de l'orientation technique
Direction de la RS&DE
Édifce Canada
344, rue Slater, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5
- Indiquez dans votre lettre que certaines descriptions de projet sont des renseignements classifiés et qu'il est possible de les obtenir sur demande.
- Envoyez une copie de votre lettre et le formulaire T661 rempli avec votre déclaration de revenus. N'envoyez pas les descriptions des projets classifiés des sections B et C de la partie 2, mais veuillez à les garder au dossier.

Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux

Vous pourriez aussi bénéficier d'encouragements fiscaux provinciaux ou territoriaux pour vos dépenses de RS&DE. Au moment de la publication du guide, les provinces et le territoire suivants offraient un programme de crédit d'impôt pour la recherche et le développement :

Alberta	Nouvelle-Écosse
Colombie-Britannique	Ontario
Manitoba	Québec
Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon

Renseignez-vous auprès de l'administration fiscale de votre province ou de votre territoire pour savoir si de tels programmes sont offerts. Vous trouverez les numéros à composer dans la section réservée aux gouvernements de votre annuaire téléphonique. Un lien vers le site se trouve également sur notre site Web, soit le www.arc.gc.ca/rsde, en cliquant sur *Liens R-D*.

Comment remplir le formulaire T661 – Explications détaillées

Vous trouverez, dans cette section, des explications sur la façon de remplir chaque ligne du formulaire T661. Nous vous recommandons de lire ces explications au fur et à mesure que vous remplissez le formulaire. Arrondissez tous les montants au dollar près.

Partie 1 – Renseignements généraux

Remplissez cette partie afin d'identifier l'entreprise qui présente la demande.

Ligne 010 – Nom du demandeur

Inscrivez le nom commercial enregistré de l'entreprise. Si la demande est présentée par une société de personnes, inscrivez le nom de la société de personnes. Reportez-vous à la section « Sociétés de personnes » du présent guide.

Année d'imposition

Inscrivez les dates de début et de fin de l'année d'imposition visée par votre demande.

Identification de l'entreprise

Inscrivez le numéro d'identification de votre entreprise. Si vous êtes une société de personnes et que vous avez un numéro d'entreprise (NE), inscrivez ce numéro. Assurez-vous d'inscrire tous les quinze caractères du NE.

Ligne 050 – Nombre de projets

Inscrivez le nombre total de projets visés par votre demande pour l'année d'imposition courante.

Lignes 100 à 125 – Personnes-ressources

Lignes 100 à 110 – Inscrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux placée pour fournir de l'information financière à l'appui de votre demande.

Lignes 115 à 125 – Inscrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux placée pour fournir des renseignements techniques qui appuient les données du projet fournies dans votre demande.

Lignes 151 à 157 – Information sur les sociétés de personnes

Reportez-vous à la section « Sociétés de personnes » du présent guide.

Partie 2 – Données du projet

Vous devez remplir cette partie pour chaque projet visé par votre demande.

Objectif

Dans cette partie du formulaire T661, vous devez soumettre, pour chaque projet visé par votre demande, les renseignements qui établissent la nature de votre demande pour la *recherche scientifique et le développement expérimental*. Ces renseignements permettront à l'ARC d'effectuer un *premier examen* des travaux visés par votre demande. Ce *premier examen* permet d'établir, avec un niveau raisonnable de confiance, que les activités visées par la demande répondent aux exigences d'admissibilité de la RS&DE. Établir cette confiance permettra à l'ARC d'accélérer l'examen et le traitement de la demande.

Nous recommandons que cette partie du formulaire T661 soit remplie par le personnel qui est à l'aise avec le contenu scientifique et technique des travaux.

Définition du projet de RS&DE

La description de projet est requise pour chaque projet faisant partie de la demande. Vous devez donc connaître le sens du mot « projet » dans le contexte de la RS&DE. Un « projet de RS&DE » doit répondre à la définition de la RS&DE contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Un tel projet consiste en un ensemble d'activités inter-reliées qui sont nécessaires pour tenter de réaliser le progrès *technologique* ou l'avancement de la science visé par le projet, et qui sont menées au moyen d'une *investigation ou recherche systématique* par voie d'expérimentation ou d'analyse dans un domaine de la science ou de la technologie effectuées par des *personnes qualifiées*.

Lorsque vous rédigez les descriptions des travaux, nous vous recommandons de tenir compte de la définition de projet de RS&DE au paragraphe ci-dessus. L'ARC détermine en général l'admissibilité de tout projet au niveau le plus élevé possible afin de reconnaître correctement tous les travaux requis pour atteindre les *progrès technologiques* ou les avancements de la science recherchés, y compris les activités de soutien admissibles.

Références : paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Circulaires d'information IC86-4R3 et IC97-1

Avantages à produire des renseignements clairs et concis

Dans cette partie, nous vous conseillons de considérer attentivement vos réponses aux questions afin de les présenter de façon claire, concise et pertinente. Il s'agit de votre première occasion de présenter les activités pour lesquelles vous présentez une demande dans le cadre du programme de la RS&DE. Des descriptions claires et concises des travaux qui répondent directement aux questions posées dans le formulaire T661 joueront un rôle important dans notre décision d'entreprendre ou non un examen plus approfondi de votre demande. Vous pourriez ainsi éviter d'avoir à présenter des renseignements supplémentaires, ce qui nous permettrait d'accélérer le traitement de votre demande. Des descriptions vagues, inutilement longues ou qui omettent de répondre aux questions en des termes techniques augmenteront la probabilité d'un examen plus approfondi.

Veillez noter que le nombre de mots que vous pouvez utiliser pour répondre aux questions des sections B et C est limité. Par conséquent, les réponses devraient se concentrer sur les faits techniques et être formulées dans le langage technique et le style des personnes qui ont effectué les travaux, ou de celles qui comprennent et connaissent bien les travaux.

Section A – Identification du projet

Dans cette section, vous devez fournir des renseignements sur le projet qui permettront à l'ARC de comprendre la nature et l'étendue des travaux de RS&DE que vous avez exécutés.

Ligne 200 – Titre du projet

Inscrivez le titre du projet. Si vous avez un titre et un numéro de code pour le projet, inscrivez les deux.

Ligne 202 – Date de début du projet

Inscrivez la date de début du projet de RS&DE. Le début du projet est défini comme le moment où débutent les travaux entrepris en vue de résoudre les *obstacles/incertitudes technologiques* ou scientifiques.

Ligne 204 – Date de fin

Inscrivez la date de fin réelle ou prévue du projet de RS&DE. La date de fin du projet est définie comme le point où tous les *obstacles/incertitudes technologiques* ou scientifiques ont été surmontés ou la date où le projet est interrompu pour n'importe quelle raison. Il est important de comprendre que l'admissibilité de vos travaux cesse également à partir de cette date.

Si votre projet n'est pas terminé à la fin de l'année d'imposition, inscrivez la date de fin prévue. Si un projet est suspendu temporairement et que vous prévoyez le reprendre à une date ultérieure, inscrivez la date à laquelle vous prévoyez le terminer. Si vous ne connaissez pas la date de fin prévue, inscrivez la date à laquelle le projet a été suspendu temporairement.

Ligne 206 – Code du domaine de la science ou de la technologie

À partir du tableau de l'annexe 1, choisissez le domaine de la science ou de la technologie qui décrit le plus exactement le principal domaine que le projet de RS&DE cherchait à avancer à la ligne 240 ou 250. Bien qu'un projet puisse inclure des activités dans plusieurs domaines, le formulaire T661 exige que vous indiquiez un domaine de la science ou de la technologie qui se rapporte à l'objectif global du projet. Il n'est pas nécessaire de diviser le projet en sous-projets pour chaque domaine de la science ou de la technologie. Inscrivez le code correspondant à la ligne 206.

La sélection du code global le plus approprié vous permettra de donner une réponse pertinente à la question de la ligne 240 ou 250 concernant l'avancement.

Lignes 208 et 210 – Suite d'un projet déjà visé par une demande ou première demande pour ce projet

Indiquez si le projet a fait ou non l'objet d'une demande de RS&DE au cours d'une année passée. Faites un seul choix par projet. Si le projet représente la continuité d'un projet entrepris par une autre société et qu'il s'agit d'une première demande de votre part, choisissez la ligne 210 (première demande pour ce projet).

Lignes 218 à 221 – Projet mené conjointement ou en collaboration avec d'autres entreprises

Ligne 218 – Indiquez si certains des travaux relatifs au projet de RS&DE ont été menés conjointement ou en collaboration avec d'autres entreprises. Par exemple, votre réponse sera « oui » si les travaux ont été réalisés conjointement ou en partenariat, avec ou sans entente officielle.

- Ne tenez pas compte des sous-traitants que vous avez embauchés pour exécuter une partie ou la totalité des travaux. Les renseignements concernant les sous-traitants seront demandés aux lignes 267 à 269.
- Ne tenez pas compte des autres parties qui vous ont embauché pour exécuter de la RS&DE pour leur compte. Ces renseignements seront demandés à la ligne 266.

Lignes 220 et 221

(Remplissez ces lignes uniquement si vous avez répondu « oui » à la ligne 218.)

Inscrivez à la ligne 220 le nom des entreprises qui ont exécuté les travaux de RS&DE, conjointement ou en collaboration avec vous. Indiquez leur numéro d'entreprise (NE) à la ligne 221, si disponible.

Lignes 223 à 229 – Travaux de RS&DE effectués

Cochez les cases qui décrivent de la façon la plus appropriée où les travaux de RS&DE ont été effectués.

Si vous cochez la case 226 (dans une installation ou *usine commerciale*), assurez-vous que vous n'avez pas inclus des travaux liés à la production commerciale ou à l'utilisation commerciale dans votre demande.

Si vous avez coché la case 228 (Autres), décrivez l'endroit en six mots ou moins à la ligne 229. Par exemple, si votre travail de développement a été effectué dans un endroit non commercial tel qu'une *usine pilote* ou dans un lieu dédié aux essais sur le terrain, cochez la case 228 (Autres) et inscrivez « *usine pilote* » ou « essais sur le terrain dans un endroit dédié » à la ligne 229.

Références : alinéa 248(1)i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; RS&DE Politique d'application 2002-02R2

Lignes 230 et 232 – But des travaux

La définition de la RS&DE fait une distinction entre le *développement expérimental* et la *recherche pure* ou la *recherche appliquée*. Nous référons communément à la *recherche scientifique* pour désigner la *recherche pure* ou la *recherche appliquée*. Cochez la case qui correspond le mieux au domaine du projet entrepris.

Dans une situation rare où un projet comporterait de la recherche scientifique et du développement expérimental (recherche pure ou appliquée), cochez la case qui correspond le mieux aux travaux de votre projet. Il n'est pas nécessaire de diviser le projet en recherche scientifique et en développement expérimental.

Ligne 230 – Cochez cette case si vous avez tenté de réaliser un *progrès technologique* dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer, même légèrement, ceux qui existent. Ces travaux entrent dans la catégorie du *développement expérimental*. Remplissez la section B.

Référence : alinéa 248(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Ligne 232 – Cochez cette case si vous avez tenté d'obtenir de nouvelles connaissances scientifiques en faisant progresser la compréhension actuelle des principes scientifiques, méthodologies ou rapports pouvant avoir ou non une application pratique en vue. Ces travaux entrent dans le domaine de la *recherche scientifique*. Les résultats de ce type de travaux font souvent l'objet de publications dans des journaux scientifiques ou autres ouvrages. Remplissez la section C.

Références : alinéas 248(1)a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Section B – Développement expérimental

Dans cette section, vous devez fournir les détails techniques de votre projet de *développement expérimental*. La partie narrative d'ordre technique de cette section aux lignes 240, 242 et 244 est limitée à 350, 350 et 700 mots respectivement. Par conséquent, les réponses devraient se concentrer sur les faits techniques et être formulées dans le langage et le style techniques des personnes qui ont effectué les travaux, ou de celles qui comprennent et connaissent les travaux.

Lignes 235 à 238 – Objectifs du progrès technologique

Cochez toutes les cases qui s'appliquent.

Ligne 235 – Cochez cette case si vous avez essayé de créer de nouveaux matériaux, dispositifs ou produits.

Ligne 236 – Cochez cette case si vous avez essayé de créer de nouveaux procédés.

Ligne 237 – Cochez cette case si vous avez essayé d'améliorer des matériaux, dispositifs ou produits existants.

Ligne 238 – Cochez cette case si vous avez essayé d'améliorer des procédés existants.

Lignes 240 à 244

Utilisez le matériel et les documents que vous produisez naturellement au cours du développement afin de cerner les renseignements pertinents pour répondre aux questions. Le matériel et la documentation naturellement produits que vous devez fournir à l'ARC doivent appuyer adéquatement les travaux de RS&DE qui ont été accomplis au cours de l'année. (Veuillez consulter l'annexe 2, « Documentation et autres éléments de preuves à l'appui de votre demande de RS&DE ».)

Si vous utilisez un logiciel de préparation des déclarations certifié, vos réponses à ces lignes pour chacun des projets doivent être incluses dans le logiciel et elles ne doivent pas être soumises en pièces jointes.

Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre demande, utilisez une feuille distincte pour répondre aux questions de ces lignes, au besoin. Prenez soin d'indiquer clairement sur chaque feuille le titre du projet et la question à laquelle vous répondez.

Vous trouverez dans le site Web de la RS&DE des exemples de descriptions techniques qui vous aideront à répondre aux questions de cette section. Veuillez noter que les exemples ne sont donnés qu'à des fins éducatives.

Ligne 240 – Quels progrès technologiques avez-vous essayé de réaliser?

(350 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Indiquez l'objectif technologique du projet et décrivez la capacité nouvelle ou améliorée que vous avez tenté d'atteindre par ce projet.
- 2) Mentionnez de quelle façon les travaux que vous avez effectués pour développer cette capacité nouvelle ou améliorée ont permis un avancement par rapport à

l'état existant des connaissances dans le domaine de la technologie que vous avez indiqué à la ligne 206.

- 3) Expliquez pourquoi la nouvelle capacité représente un *progrès technologique* par rapport à la technologie sous-jacente et quelle(s) connaissance(s) technologique(s) vous avez obtenue(s) à la suite des travaux réalisés, peu importe la réussite ou l'échec. En d'autres termes, comment avez-vous fait progresser l'état actuel de la *base ou niveau technologique* qui existait au commencement de ce projet?

Votre réponse devrait cibler la description des améliorations apportées à la technologie existante qui ont entraîné la création de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou l'amélioration, même légère, de ceux qui existent. C'est le progrès dans la technologie sous-jacente qui est important, et non la manière dont les travaux ont fait progresser vos pratiques d'entreprise.

Conseil

Les aspects touchant la nouveauté, l'innovation, l'unicité, l'amélioration des caractéristiques ou la fonctionnalité accrue du produit ou procédé ne démontrent pas nécessairement un *progrès technologique*. Il est plutôt important de décrire les avancements que vous avez réalisés par rapport à votre technologie existante et qui vous ont permis d'atteindre les nouvelles fonctionnalités en question.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Ligne 242 – Quels obstacles technologiques avez-vous dû surmonter pour réaliser les progrès technologiques visés?

(350 mots maximum)

Décrivez les déficiences et/ou les limites dans l'état actuel de la technologie qui vous ont empêché de développer la capacité nouvelle ou améliorée. Dans ce contexte, décrivez les problèmes et les inconnus technologiques qui ont dû être écartés lorsque vous tentiez de réaliser les *progrès technologiques* indiqués à la ligne 240.

Votre réponse devrait décrire clairement les *obstacles ou incertitudes technologiques* que vous ne pouviez pas surmonter en appliquant la *base ou niveau technologique* qui existait au début du projet de *développement expérimental*.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3 (section 2.10.2)

Ligne 244 – Quels travaux avez-vous effectués au cours de l'année d'imposition pour surmonter les obstacles technologiques?

(700 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Décrivez uniquement les travaux qui ont été réellement accomplis au cours de l'année d'imposition et pour lesquels vous demandez des dépenses dans l'année d'imposition.
- 2) Décrivez, de façon claire et concise, comment vous avez essayé de surmonter les *obstacles technologiques* que vous avez déterminés à la ligne 242.

- 3) Décrivez, de façon chronologique, les travaux accomplis pour dissiper les problèmes liés à la technologie sous-jacente.
- 4) Démontrez clairement la nature systématique de l'investigation ou de la recherche et décrivez les expérimentations et les analyses menées afin de surmonter ces obstacles, y compris les résultats obtenus, leur interprétation et les conclusions proposées.

Dans le cas où le projet est la continuité d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une demande, décrivez de façon claire et concise les travaux accomplis au cours de l'année visée par la demande et expliquez de quelle manière ils sont liés au progrès *technologique* et aux *obstacles ou incertitudes technologiques* déterminés aux lignes 240 et 242 ci-dessus.

Si une partie ou l'ensemble des travaux ont été exécutés en votre nom par des sous-traitants, incluez-les dans votre description et précisez quels travaux ont été exécutés par les sous-traitants.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Section C – Recherche pure ou appliquée

Dans cette section, vous devez fournir les détails techniques liés à votre projet de *recherche pure* ou de *recherche appliquée*. Les exposés techniques aux lignes 250 et 252 sont limités à 350 et 700 mots respectivement. Par conséquent, les réponses devraient se concentrer sur les faits scientifiques et être rédigées dans le langage et le style scientifiques des personnes qui ont effectué les travaux.

Utilisez des renseignements existants ou des documents produits au cours de vos travaux de recherche afin d'extraire des renseignements pertinents pour remplir cette section.

Si vous utilisez un logiciel certifié de préparation des déclarations vos réponses à ces lignes pour chacun des projets doivent être incluses dans le logiciel et elles ne doivent pas être soumises en pièces jointes.

Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre demande, utilisez une feuille distincte pour répondre aux questions de ces lignes, au besoin. Prenez soin d'indiquer clairement sur chaque feuille le titre du projet et la question à laquelle vous répondez.

Ligne 250 – Décrivez les connaissances scientifiques que vous cherchez à faire avancer

(350 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Décrivez les connaissances scientifiques que vous avez obtenues ou tentées d'obtenir à l'aide des travaux réalisés.
- 2) Expliquez pourquoi les nouvelles connaissances obtenues à la suite de vos travaux constituent un avancement par rapport à la connaissance scientifique qui était à votre disposition au début du projet, peu importe la réussite ou l'échec du projet.

- 3) Indiquez comment les résultats de vos expériences ou analyses ont fait avancer la compréhension des relations, des principes ou des méthodes scientifiques.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Ligne 252 – Décrivez sommairement les travaux effectués au cours de l'année d'imposition et indiquez comment ils ont contribué à l'avancement des connaissances scientifiques

(700 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Décrivez uniquement les travaux qui ont été accomplis au cours de l'année d'imposition et pour lesquels vous demandez des dépenses dans l'année d'imposition.
- 2) Décrivez les principes sous-jacents aux nouveaux concepts qui visent à combler les lacunes dans la connaissance scientifique existante.
- 3) Résumez les expériences et/ou les analyses menées, y compris les résultats obtenus, leur interprétation et les conclusions proposées. Assurez-vous que vos conclusions sont liées à la connaissance scientifique que vous avez essayé d'obtenir selon la description à la ligne 250 ci-dessus.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Section D – Renseignements supplémentaires

Dans cette section, vous devez fournir des renseignements supplémentaires qui permettront à l'ARC d'avoir une meilleure compréhension du contexte de votre projet et, ce faisant, d'accélérer le traitement de votre demande.

Lignes 253 à 259 – Qui a rédigé les descriptions techniques?

Fournissez des renseignements sur les personnes qui ont rédigé les réponses de la section B ou de la section C.

Ligne 253 – Cochez cette case si un employé qui a directement participé au projet a rédigé les réponses de la section B ou de la section C. Un employé ayant directement participé est un employé de la société qui a exécuté ou directement supervisé les travaux de RS&DE décrits à la ligne 244 ou à la ligne 252.

Si vous cochez la case 253, remplissez la ligne 254.

Ligne 254 – Fournissez le nom de l'employé directement impliqué qui a rédigé les réponses.

(Remplissez cette ligne uniquement si vous avez coché la case 253.)

Ligne 255 – Cochez cette case si un employé qui n'a pas directement participé au projet a rédigé les réponses de la section B ou de la section C.

Si vous cochez cette case, remplissez la ligne 256.

Ligne 256 – Fournissez le nom de l'employé qui a rédigé les réponses.

(Remplissez cette ligne uniquement si vous avez coché la case 255.)

Ligne 257 – Cochez cette case si un consultant externe a rédigé les réponses de la section B ou de la section C. Un consultant externe n'est pas un employé de la société.

Si vous cochez cette case, remplissez les lignes 258 et 259.

Lignes 258 et 259 – Indiquez le nom du consultant externe/et de la firme qui a rédigé les réponses.

(Remplissez ces lignes uniquement si vous avez coché la case 257.)

Lignes 260 et 261 – Principales personnes

Ligne 260 – Fournissez les noms des *principales personnes* ayant directement participé au projet. Vous pouvez inscrire jusqu'à trois personnes. Une personne ayant directement participé aux travaux est une personne qui a exécuté ou directement supervisé les travaux de RS&DE décrits à la ligne 244 ou à la ligne 252.

Ligne 261 – Indiquez les compétences ou l'expérience et les titres de poste des personnes dont les noms figurent à la ligne 260. Si les personnes sont des entrepreneurs, inscrivez le mot « entrepreneur » pour le titre de son poste. L'expérience mentionnée doit être pertinente aux travaux de RS&DE exécutés.

Ligne 265 – RS&DE exercée à l'étranger

Indiquez s'il s'agit d'une demande relative aux *traitements ou salaires* pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger.

Ligne 266 – RS&DE exercée pour le compte d'une autre partie

Indiquez si votre demande comprend des travaux que vous avez exercés pour le compte d'une autre partie.

Par exemple, vous répondrez « oui » à cette question si vous avez exercé des travaux de RS&DE pour le compte d'une autre entreprise dans un cadre contractuel.

N'incluez pas de travaux qui ont été exercés conjointement ou en collaboration avec d'autres entreprises. Les renseignements concernant les efforts conjoints sont demandés aux lignes 218 à 221.

Lignes 267 à 269 – RS&DE effectuée par une autre partie

Ligne 267 – Indiquez si votre demande comprend des travaux de RS&DE qui ont été effectués par d'autres parties qui ne sont pas des employés de votre société (p. ex. des sous-traitants).

Remarque

Si une partie ou l'ensemble des travaux ont été effectués par des sous-traitants, assurez-vous qu'une description des travaux réalisés pour votre compte et une copie du contrat, y compris un énoncé des travaux, sont disponibles pour examen dans le cas où votre demande de RS&DE serait choisie pour un examen plus approfondi.

Si vous avez répondu « oui » à la ligne 267, remplissez les lignes 268 et 269.

Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre demande, joignez une feuille séparée si vous avez plus de deux sous-traitants.

Ligne 268 – Noms

Fournissez le nom des personnes ou des sociétés qui ont exécuté les travaux.

Ligne 269 – Numéro d'entreprise

Indiquez le numéro d'entreprise (NE) de ceux dont les noms figurent à la ligne 268. Vous pouvez utiliser le numéro aux fins de la TPS ou de la TVH pour les personnes.

Lignes 270 à 282 – Preuves à l'appui de votre demande

Indiquez quelles sont les preuves dont vous disposez pour appuyer votre demande de RS&DE. Cochez tous les éléments qui s'appliquent. Si vous disposez d'éléments ou de documents qui appuient votre demande mais qui ne sont pas énumérés dans la liste, cochez la case 281 et précisez-les en 15 mots maximum à la ligne 282.

Si par mégarde vous cochez une case lorsque vous produisez votre demande pour la première fois, il est possible que vous deviez fournir des preuves à l'examineur de l'ARC au cours du traitement de votre demande, même si la date limite de déclaration est échue.

Ne fournissez pas ces documents ou éléments avec votre demande.

Consultez l'annexe 2 pour obtenir des précisions sur les preuves et documents à l'appui.

Section E – Coût du projet

Dans cette section, vous devez fournir des renseignements sur les coûts engagés au cours de l'année d'imposition pour le projet.

Ligne 285 – Traitements ou salaires

Inscrivez les *traitements ou salaires* attribués au projet pour les employés *exerçant directement des activités de RS&DE*, y compris les *employés déterminés*.

Remarque

N'incluez pas les montants inscrits à la ligne 310.

Ligne 286 – Matériaux consommés et transformés

Inscrivez le coût de tous les *matériaux* consommés et transformés au cours du projet de RS&DE.

Ligne 287 – Contrats de RS&DE

Inscrivez les dépenses contractuelles engagées dans le cadre du projet pour les travaux de RS&DE exécutés pour votre compte par des sous-traitants *avec* et *sans lien de dépendance*.

Ligne 289 – Frais généraux et autres dépenses

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez les frais généraux et autres dépenses connexes engagés pour le projet.

(Remplissez cette ligne uniquement si vous choisissez la ligne 162 à la partie 3 de ce formulaire.)

Partie 3 – Calcul des dépenses de RS&DE

Dans cette partie, vous calculez le montant des dépenses que vous avez faites à l'égard des travaux de RS&DE exécutés pendant l'année. La partie 3 du formulaire est divisée en trois sections.

Section A – Choix de la méthode pour le calcul des dépenses de RS&DE

Dans cette section, vous devez choisir la méthode utilisée pour calculer les dépenses de RS&DE. Vous pouvez opter pour la méthode de remplacement, ou vous pouvez choisir d'utiliser la méthode traditionnelle. Vous devez choisir une méthode pour chaque année d'imposition pour laquelle vous voulez demander des dépenses de RS&DE. Il est important de noter que votre choix ne peut être modifié pour une année d'imposition une fois que votre demande est produite.

Selon la méthode traditionnelle, vous devez déterminer et inclure tous les frais généraux et autres dépenses liés à la RS&DE que vous avez engagés pendant l'année. La méthode de remplacement est une autre méthode pour calculer un montant appelé *montant de remplacement visé par règlement (MRVR)* qui représente vos frais généraux et autres dépenses. Vous ne devez pas inclure le *MRVR* dans

votre *compte de dépenses* de RS&DE, ni le déduire dans le calcul de votre revenu. Le *MRVR* constitue toutefois une dépense admissible aux fins du calcul du CII, car il représente une partie des dépenses admissibles de RS&DE (reportez-vous à la partie 4).

Avant de choisir l'une des deux méthodes, consultez les tableaux 1 et 2 qui expliquent la façon de traiter les dépenses selon chaque méthode.

Lignes 160 et 162 – Choix de la méthode

Ligne 160 – Cochez cette case si vous choisissez d'utiliser la méthode de remplacement pour calculer vos dépenses de RS&DE. Remplissez la partie 5, et inscrivez « 0 » à la ligne 360.

Ligne 162 – Cochez cette case si vous choisissez d'utiliser la méthode traditionnelle pour calculer vos dépenses de RS&DE. Assurez-vous de compléter la ligne 360 et de tenir compte de vos dépenses. Ne remplissez pas la partie 5, et inscrivez « 0 » à la ligne 355.

Références : paragraphe 37(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Tableau 1
Traitement des dépenses de RS&DE selon la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement

Dépenses de RS&DE	Méthode traditionnelle	Méthode de remplacement
Traitements ou salaires pour des employés exerçant directement des activités de RS&DE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII et utilisés dans le calcul de la base salariale aux fins du MRVR (voir la partie 5) ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE
Frais généraux et autres dépenses directement liés à la RS&DE et qui constituent des coûts supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII (voir la ligne 360) ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne sont pas désignés de façon précise ■ Remplacés par le MRVR ■ MRVR admissible pour le calcul du CII ■ Déductibles seulement comme dépenses d'entreprise habituelles—non déductibles à titre de dépenses de RS&DE
Autres dépenses demandées de façon distincte : <ul style="list-style-type: none"> ■ matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de RS&DE ■ coûts de location du matériel utilisé pour la RS&DE ■ dépenses à l'égard d'activités de RS&DE effectuées directement pour votre compte ■ paiements à des tiers 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE ■ Peux réclamer les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé en totalité, ou presque, dans le cadre d'activités de RS&DE (voir la ligne 350) ■ Peux réclamer les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé dans le cadre d'activités de RS&DE mais non en totalité, ou presque comme frais généraux (voir la ligne 360) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE ■ Peux réclamer les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé en totalité, ou presque, dans le cadre d'activités de RS&DE, sauf le meublement ou l'équipement de bureau de nature générale (voir la ligne 350) ■ Peux réclamer les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé principalement dans des activités de RS&DE, sauf le meublement ou l'équipement de bureau de nature générale (voir la ligne 355)

Le **MRVR** permet d'estimer les frais généraux et autres dépenses comme les suivants :

- fournitures de bureau;
- **meublement ou équipement de bureau de nature générale**;
- chauffage, eau, électricité et téléphone;
- **traitements ou salaires** du personnel de soutien;
- Autres traitements ou salaires des employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement les travaux de RS&DE, qui sont directement liés mais pour lesquels ils n'exercent pas directement des activités de RS&DE (par exemple, la planification à long terme de projets futurs de RS&DE, l'administration des contrats);
- Le coût des contrats pour des travaux autres que de la RS&DE (par exemple; les électriciens, soudeurs, mécaniciens) lorsque ce coût est directement lié à l'exécution des travaux de RS&DE et constitue un coût supplémentaire;
- La part de l'employeur relative aux avantages connexes;
- déplacements et formation;
- impôts fonciers;
- entretien des locaux, des installations ou du matériel servant à la RS&DE;
- toute autre dépense admissible qui est **directement liée** à l'exécution de travaux de RS&DE et qui n'aurait pas été engagée s'il n'y avait pas eu de travaux de RS&DE.

Tableau 2
Avantages et désavantages
de la méthode de remplacement et de la méthode traditionnelle

Méthode	Avantages	Désavantages
Méthode de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas besoin de tenir compte des frais généraux et autres dépenses de RS&DE. ■ Le CII est calculé à partir du MRVR, ce qui représente 65 % de la base salariale, laquelle est calculée à partir des traitements ou salaires versés aux employés exerçant directement des activités de RS&DE. ■ Une fois que vous avez déterminé la base salariale, il est facile de calculer le MRVR (calculé à la partie 5). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ni le MRVR ni les dépenses représentées par le MRVR ne peuvent être inclus dans le compte de dépenses de RS&DE déductibles. ■ Il faut calculer la base salariale. ■ Vous pourriez avoir à calculer un maximum global pour le MRVR (lisez l'exemple de la partie 5, section B). ■ Le MRVR pourrait être moins élevé que le montant réel des frais généraux et autres dépenses engagés.
Méthode traditionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant des frais généraux et autres dépenses s'ajoute à votre compte de dépenses de RS&DE déductibles. ■ Le CII est calculé à partir du montant réel des frais généraux et autres dépenses que vous avez engagés. ■ Le montant réel des frais généraux et autres dépenses pourrait être plus élevé que le MRVR. ■ Vous n'avez pas à calculer la base salariale et déterminer le MRVR à la partie 5. ■ Vous n'avez aucun maximum global à calculer. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous devez démontrer que les frais généraux et autres dépenses sont directement liés à la RS&DE et qu'ils constituent des coûts supplémentaires. ■ L'utilisation de cette méthode peut être un exercice complexe dans certaines situations, comme lorsque des travaux de RS&DE et des travaux d'une autre nature se déroulent au même endroit (p. ex. RS&DE en usine). ■ Vous devez déterminer et répartir les frais généraux et autres dépenses qui se rapportent aux travaux de RS&DE. ■ Vous devez expliquer comment vous avez calculé le montant et fournir des documents justificatifs et les dépenses demandées.

Section B – Calcul des dépenses de RS&DE déductibles

Dans cette section, vous calculez les dépenses de RS&DE déductibles liées à vos projets de RS&DE. Inscrivez le montant des dépenses courantes et des dépenses en capital liées à la RS&DE que vous avez engagées pendant l'année dans le cadre des projets de RS&DE visés par votre demande.

Lignes 300 à 309 – Traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE

Les *traitements ou salaires* que vous inscrivez aux lignes 300 à 309 doivent être seulement pour des employés *exerçant directement des activités de RS&DE*. L'expression « *exerçant directement des activités de RS&DE* » réfère au travail pratique sur le terrain. Vous trouverez dans le tableau 3 qui suit une liste de tâches et fonctions pour lesquelles vous pouvez demander des dépenses pour le salaire des employés exerçant directement des activités de RS&DE.

Conseil

Les *traitements ou salaires* pourraient correspondre aux salaires bruts déclarés sur les feuillets T4 pour une année civile si votre année d'imposition se termine le 31 décembre. N'incluez pas, dans les *traitements ou salaires*, la part des *avantages connexes* payée par l'employeur.

Vous devez distinguer le montant des *traitements ou salaires* que vous avez versé à vos employés qui sont des *employés déterminés* de celui versé à vos autres employés. Un *employé déterminé* est une personne qui détient 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou qui a un *lien de dépendance* avec la société.

Conseil

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pouvez demander comme frais généraux et autres dépenses, à la ligne 360, la part des *avantages connexes* payée par l'employeur ainsi que certains salaires versés à des employés de soutien et de gestion qui ne participent pas directement à la RS&DE mais qui ont exécuté des fonctions *directement liées* à la RS&DE exercée pendant l'année. Consultez le tableau 5 pour connaître les types de *traitements ou salaires* que vous pouvez inclure à la ligne 360.

Ligne 300 – Employés, sauf les employés déterminés, pour les travaux exercés au Canada

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* et des *avantages imposables* que vous avez payée ou engagée pour vos employés *exerçant directement des activités de RS&DE* au Canada. La partie des *traitements ou salaires* à inclure dans votre demande équivaut au temps consacré aux activités de RS&DE.

Exemple

Un employé travaille un total de 2 000 heures pendant une période de 12 mois et consacre 1 000 heures (50 % de son temps) à des activités de RS&DE. La partie pouvant être demandée comme dépenses de RS&DE, fondée sur un salaire de 50 000 \$, serait de 25 000 \$ (c.-à-d. $1\,000/2\,000 \times 50\,000$ \$).

Les employés qui *exercent directement des activités de RS&DE* et qui consacrent *en totalité, ou presque*, leur temps à de telles activités seront considérés consacrer la totalité de leur temps à des activités de RS&DE.

Exemple

Si vous versez un *traitement ou salaire* de 100 000 \$ à un employé qui consacre au moins 90 % de son temps à *exercer directement des activités de RS&DE* au Canada, la totalité du montant de 100 000 \$ est considérée comme étant le *traitement ou salaire* pour cet employé, et non 90 000 \$.

Ligne 305 – Employés déterminés pour les travaux exercés au Canada

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* et des *avantages imposables* que vous avez payée ou engagée pour vos *employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE* au Canada. Ces montants sont calculés de la même manière que ceux à la ligne 300, sous réserve de deux restrictions.

1. Pour les *employés déterminés*, vous ne pouvez pas inclure dans le calcul les gratifications ni la rémunération fondée sur les bénéfices.
2. Pour les *employés déterminés*, le montant maximal des *traitements ou salaires* est limité à cinq fois le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)*. Pour obtenir le *MGAP* pour chaque année, utilisez le lien suivant : www.arc.gc.ca/limites

Le montant maximal est calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant laquelle l'employé est un *employé déterminé*. Si un *employé déterminé* exerce également des travaux de RS&DE pour une société associée, le montant maximal doit être réparti entre les sociétés associées à l'aide du formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*.

Ligne 307 – Employés, sauf les employés déterminés, pour les travaux exercés à l'étranger

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* admissibles versée à des employés autres que des *employés déterminés* pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger.

Afin de déterminer le montant qui peut être demandé comme *traitements ou salaires* admissibles pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger, vous devez d'abord calculer les deux montants A et B ci-dessous. Le moindre du **montant A** ou **B** pourra être demandé comme *traitements ou salaires* admissibles pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger.

Montant A – Le total des *traitements ou salaires* pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger

Déterminez la partie des *traitements ou salaires* et des *avantages imposables* que vous avez payée à vos employés, autres que les *employés déterminés, exerçant directement des activités de RS&DE* à l'étranger. Reportez-vous à la ligne 300 pour obtenir des exemples sur la façon de calculer cette partie des *traitements ou salaires*.

Les *traitements ou salaires* que vous pouvez demander pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger doivent satisfaire aux critères suivants :

- les coûts ont été engagés après le 25 février 2008;
- les travaux de RS&DE ont été entrepris directement par vous et non exécutés par un entrepreneur;
- l'employé qui a exercé les travaux de RS&DE était un résident du Canada au moment où la dépense a été engagée;
- les travaux de RS&DE exercés par l'employé à l'étranger étaient une partie intégrante d'un projet mené au Canada et servaient uniquement à appuyer des activités de RS&DE dans le cadre de ce projet;
- les *traitements ou salaires* payés n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans un autre pays.

Montant B – 10 % du total des *traitements ou salaires* relatifs à la RS&DE pour les travaux de RS&DE exercés au Canada.

Cette limite est calculée en multipliant par 10 % le montant inscrit à la ligne 306, qui représente le montant total des *traitements ou salaires* demandé pour les travaux de RS&DE exercés au Canada. Pour l'année d'imposition qui comprend le 26 février 2008, la limite de 10 % est calculée au prorata du nombre de jours après le 25 février 2008 qui sont compris dans cette année d'imposition sur le nombre de jours qui sont compris dans cette année d'imposition.

Conseil

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, le montant B peut comprendre la partie d'autres *traitements ou salaires* versée à des employés qui entreprennent, supervisent ou appuient directement la RS&DE pour lesquelles vous avez demandé des dépenses à la ligne 360. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de telles tâches.

Exemple

L'exercice de Société A se termine le 30 septembre 2008.

Société A a demandé des dépenses relatives à un projet de RS&DE mené au Canada pendant l'année d'imposition.

Société A a cinq employés (autres que des employés déterminés) qui exercent des activités de RS&DE, et chacun reçoit une rémunération mensuelle de 9 000 \$.

Tous les employés consacrent 100 % de leur temps au projet de RS&DE, et ils sont tous des résidents du Canada.

Les salaires qui se rapportent à la RS&DE versés par Société A pendant l'année d'imposition 2008 se chiffrent à 540 000 \$ (9 000 \$ × 12 × 5 = 540 000 \$).

L'employé 1 a exercé des travaux de RS&DE à l'étranger en novembre 2007 (30 jours).

L'employé 2 a exercé des travaux de RS&DE à l'étranger en mars 2008 (31 jours).

Le salaire admissible pour les travaux exercés à l'étranger correspond au moins élevé du montant A ou B.

A 9 000 \$ Le seul salaire admissible est celui de l'employé 2.

L'employé 1 a exercé des travaux de RS&DE avant le 25 février 2008.

B 31 092 \$ (Total des *traitements ou salaires* pour les travaux de RS&DE exercés au Canada) × (10 %) × (nombre de jours dans l'année d'imposition après le 25 février 2008 / total du nombre de jours dans l'année d'imposition)
(540 000 \$ - 18 000 \$) × (10 %) × (218/366)

D'après les calculs ci-dessus, le montant que vous pourriez demander à la ligne 307 serait de 9 000 \$.

Ligne 309 – Employés déterminés pour les travaux exercés à l'étranger

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* admissibles pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger par des *employés déterminés*. Reportez-vous à la ligne 307 pour déterminer comment calculer les *traitements ou salaires* admissibles pour des travaux de RS&DE exercés à l'étranger en tenant compte des deux autres limites qui suivent, soit les mêmes que celles à la ligne 305.

1. Pour les *employés déterminés*, ne tenez pas compte des gratifications ou de la rémunération fondée sur les bénéfices.

2. Pour les *employés déterminés*, le montant maximal des *traitements ou salaires* est limité à cinq fois le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* aux fins du Régime de pensions du Canada. Pour obtenir le *MGAP* pour chaque année, utilisez le lien suivant : www.arc.gc.ca/limites.

Remarque

Le total des lignes 307 et 309 ne peut pas dépasser 10 % du montant de la ligne 306.

Le montant maximal est calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'employé est un *employé déterminé*. Si un *employé déterminé* exerce également des activités de RS&DE pour une société associée, le montant maximal doit être réparti entre les sociétés associées à l'aide du formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*.

Lignes 310 et 315 – Traitements ou salaires non payés

Les *traitements ou salaires* et toute autre rémunération engagés mais non payés dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas avoir été engagés pendant l'année. Ils sont réputés avoir été engagés dans l'année où les montants sont payés.

Ligne 310 – Traitements ou salaires des années précédentes payés pendant l'année

Inscrivez tout montant déclaré sur la ligne 315 dans les années précédentes qui a été payé pendant l'année visée par votre demande.

Ligne 315 – Traitements ou salaires non payés

Inscrivez le montant des *traitements ou salaires* engagé dans l'année mais non payé dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Le montant impayé déclaré à la ligne 315 ne doit pas être inclus aux lignes 300 à 309 ou 360. Vous pourrez inclure la dépense à la ligne 310 du formulaire T661 dans l'année d'imposition suivante où vous paierez la dépense.

Tableau 3
Comment demander les traitements ou salaires relatifs à la RS&DE

Type de tâche ou fonction	Traitements ou salaires pour des employés exerçant directement des activités de RS&DE	Traitements ou salaires considérés comme des frais généraux et autres dépenses	Traitements ou salaires non liés à la RS&DE
	Lignes 300, 305, 307 et/ou 309	Ligne 360 (méthode traditionnelle seulement)	Ne pas demander la dépense sur le formulaire T661
1. Expérimentation et analyse.	X		
2. Travaux de soutien relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique.	X		
3. Employés non spécialisés : <ul style="list-style-type: none"> ■ qui font fonctionner une machine dans le cadre d'une expérience qui requiert cette machine; ■ qui introduisent les matières premières dans une machine. Pour être admissible, le travail de l'employé non spécialisé doit être supervisé par un employé qui a des qualifications scientifiques ou technologiques.	X		
4. Supervision d'employés exerçant des travaux de RS&DE et d'administration de contrats de RS&DE (contribution technique seulement).	X		
5. Planification technologique de projets de RS&DE en cours faisant l'objet d'une demande pour l'année, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ affectation du personnel dans le domaine de la technologie; ■ établissement des tâches prioritaires; ■ élaboration de stratégies technologiques; ■ qualité des matériaux utilisés. 	X		
6. Préparation d'études de faisabilité technique pour les projets de RS&DE qui sont en cours.	X		
7. Documentation technique à usage interne.	X		
8. Planification à long terme de futurs projets de RS&DE, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ prototype ou échelle commerciale; ■ choix de projet. 		X	
9. Travaux de ressources humaines, comme la dotation des postes dans le domaine de la technologie.		X	
10. Administration des contrats de RS&DE .		X	
11. Formation technologique pour des projets de RS&DE en cours et faisant l'objet d'une demande pour l'année.		X	
12. Préparation du formulaire T661 pour les projets de RS&DE menés dans l'année courante.		X	
13. Travail de bureau et autres tâches de soutien administratif (p ex. activités du personnel, comptabilité, entretien ou réparations, achats) si les fonctions accomplies sont de nature non technologique et contribuent à l'exécution des travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année, et si les traitements ou salaires des employés concernés représentent à la fois des coûts directement liés aux travaux de RS&DE et des coûts supplémentaires pour la poursuite des travaux de RS&DE.		X	
14. Préparation de manuels de l'utilisateur.			X
15. Formation de nature administrative.			X

Références : articles 5 à 8, paragraphes 37(1.4), 37(1.5), 37(9), 37(9.5), 78(4), et 248(1), alinéa 37(1)a), division 37(8)a)(ii)(A) et subdivision 37(8)a)(ii)(B)(IV) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 2900(2)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politiques d'application 1996-06, 2002-01 et 2004-01; document d'orientation : Attribution des dépenses de main-d'œuvre à la RS&DE; formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*

Ligne 320 – Coûts des matériaux consommés

Inscrivez le coût des *matériaux consommés* dans le cadre d'activités de RS&DE. L'expression « *matériaux consommés* dans le cadre d'activités de RS&DE » signifie que les *matériaux* ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur à la suite des travaux de RS&DE. Toutefois, n'incluez pas les dépenses faites à l'égard d'articles comme des fournitures de nettoyage, des DVD, des CD et des tubes à essai. De tels articles constituent des fournitures et sont considérés comme étant des frais généraux.

Si vous engagez des coûts pour des *matériaux* que vous utiliserez plus tard dans le cadre d'activités de RS&DE, le coût de ces *matériaux* ne peut être demandé comme dépenses de RS&DE que dans l'année où vous consommerez les *matériaux*. Le coût des *matériaux* comprend le coût de la facture, les droits de douane et d'accise, les frais de transport, d'autres coûts d'acquisition et les frais d'entreposage.

Références : subdivision 37(8)a(ii)(B)(V) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 2900(2)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politiques d'application 2000-01, 2002-02R2 et 2004-03

Ligne 325 – Coûts des matériaux transformés

Inscrivez le coût des *matériaux transformés* en un autre produit dans le cadre d'activités de RS&DE. Les *matériaux transformés* sont décrits comme des *matériaux* qui ont été intégrés à d'autres *matériaux* ou produits qui ont une certaine valeur pour le demandeur ou pour un tiers.

Conseil

Lorsque vous vendez les *matériaux transformés* ou que vous les affectez à un usage commercial, il pourrait y avoir récupération du CII. Ce montant s'ajoutera à votre impôt payable.

Références : subdivisions 37(8)a(ii)(A)(I) et 37(8)a(i)(A)(II) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 2900(2)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; RE&DE Politiques d'application 2000-01, 2000-04R2, 2002-02R2 et 2004-03

Lignes 340 et 345 – Contrats de RS&DE

Vous pouvez demander des dépenses relatives à des *contrats de RS&DE* lorsque vous embauchez un entrepreneur ou un sous-entrepreneur pour exécuter des travaux de RS&DE pour votre compte. Vous devez démontrer que les travaux de RS&DE ont été menés au Canada et qu'ils sont liés à votre entreprise.

S'agit-il d'un contrat de RS&DE ou d'un paiement à un tiers?

Il est important de faire la distinction entre les contrats pour des travaux de RS&DE exercés pour votre compte et les paiements que vous versez à certains tiers dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada.

Les paiements faits à une université, à une association ou à une autre organisation sont habituellement considérés comme des paiements à des tiers. Les paiements à des tiers réfèrent aux montants payés pour des activités de RS&DE non entreprises directement par vous ou pour votre

compte. Les paiements à des tiers doivent être faits pour des activités de RS&DE menées au Canada, la RS&DE doit être liée à votre entreprise, et vous devez être en droit d'exploiter les résultats de cette RS&DE. Les paiements faits à des tiers sont déclarés à la ligne 370.

Le tableau qui suit vous aidera à distinguer les paiements faits pour des activités de RS&DE exercées pour votre compte (*contrats de RS&DE*) et des paiements faits à des tiers.

Caractéristiques	Contrats de RS&DE	Paiements à des tiers
Contrôle de la RS&DE	Payeur	Exécutant
Droits	Exclusifs	Non exclusifs (travaux généralement publiés)
Nombre de bailleurs de fonds	Généralement limité à un payeur	Plusieurs bailleurs de fonds
Genre de travaux de RS&DE	Axés sur la production commerciale	Souvent de la recherche pure ou appliquée

Vous devez séparer les dépenses relatives aux contrats de RS&DE *sans lien de dépendance* et avec *lien de dépendance* entre les entrepreneurs avec lesquels vous n'avez pas de *lien de dépendance* et ceux avec lesquels vous avez un *lien de dépendance*. Le fait que les parties traitent ou non *sans lien de dépendance* a une incidence sur le calcul des dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) à la partie 4.

Ligne 340 – Contrats sans lien de dépendance

Inscrivez le montant que vous avez payé ou qui est payable à des entrepreneurs avec lesquels vous n'avez pas de *lien de dépendance* qui ont exécuté des travaux de RS&DE pour votre compte.

Ligne 345 – Contrats avec lien de dépendance

Inscrivez le montant que vous avez payé ou qui est payable à des entrepreneurs avec lesquels vous avez un *lien de dépendance* qui ont exécuté des travaux de RS&DE pour votre compte. Lorsqu'une personne exerce des activités de RS&DE pour votre compte et qu'il existe un *lien de dépendance* entre vous, vos dépenses de RS&DE sont déductibles mais ne sont pas admissibles aux fins du calcul du CII. Lisez la ligne 541 pour obtenir des précisions.

Références : paragraphe 127(9), sous-alinéas 37(1)a)(i), 37(1)a)(i.1), 37(1)a)(ii) et 37(1)a)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletins d'interprétation IT-151R5 et IT-419R2; RS&DE Politiques d'application 1994-04 et 1996-04

Ligne 350 – Coûts de location du matériel utilisé en totalité, ou presque, pour la RS&DE

Inscrivez les coûts de location du matériel qui a été utilisé *en totalité, ou presque*, dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada. Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation pour la RS&DE par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, il s'agit du temps où le matériel fonctionne habituellement. Si vous utilisez la méthode de remplacement, n'incluez pas les dépenses de location de *mobilier ou équipement de bureau de nature générale*.

Références : sous-alinéa 37(8)d)(ii), subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(I) et 37(8)a)(ii)(B)(I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 355 – Coûts de location du matériel utilisé principalement pour la RS&DE

Si vous utilisez la méthode de remplacement, inscrivez 50 % des coûts de location du matériel (autre que pour le *mobilier ou équipement de bureau de nature générale*) que vous utilisez *principalement* pour la RS&DE. L'expression « *principalement* » signifie plus de 50 % du temps mais moins de 90 %. Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation pour la RS&DE par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, il s'agit du temps où le matériel fonctionne habituellement.

Conseil

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez « 0 » à la ligne 355. Vous pouvez alors inclure les frais de location du matériel que vous utilisez pour la RS&DE moins de 90 % à la ligne 360 comme frais généraux et autres dépenses.

Références : subdivision 37(8)a)(ii)(B)(VI) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 360 – Frais généraux et autres dépenses

Inscrivez « 0 » si vous utilisez la méthode de remplacement. Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez le montant des frais généraux et autres dépenses que vous avez engagés dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

Les frais généraux et autres dépenses doivent être *directement attribuables* à des travaux de RS&DE. Les frais généraux et autres dépenses entrent dans l'une des catégories ci-dessous :

Traitements ou salaires relatifs à la RS&DE (autres que ceux versés à des employés exerçant directement des activités de RS&DE)

Vous avez inscrit aux lignes 300 à 309 les *traitements ou salaires* versés aux employés *exerçant directement des activités de RS&DE* selon leurs tâches et fonctions. Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pouvez inclure la partie des autres *traitements ou salaires* versés aux employés qui entreprennent, supervisent ou appuient directement les travaux de RS&DE, mais n'exercent pas directement des activités de RS&DE. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de telles tâches.

Dépenses qui sont directement liées à des travaux de RS&DE et qui sont des coûts supplémentaires

Inscrivez les dépenses, ou la partie des dépenses, qui sont *directement liées* à des travaux de RS&DE et que vous n'auriez pas engagées si ces travaux n'avaient pas eu lieu (*coûts supplémentaires*). Pour que ces dépenses puissent être qualifiées comme étant *directement attribuables*, elles doivent être *directement liées* à des travaux de RS&DE et être des *coûts supplémentaires*. Ces frais généraux doivent être déterminés, et les coûts doivent être attribués à la RS&DE. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de tels coûts.

Dépenses découlant de la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel dans le cadre d'activités de RS&DE

Vous pouvez inclure les coûts pour l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel pour des activités de RS&DE au Canada. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de tels coûts.

Vous pouvez également inclure, en tout ou en partie, d'autres dépenses qui sont *directement liées* à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel que vous possédez et qui sont des *coûts supplémentaires* découlant des activités de RS&DE exercées au Canada. Dans le cas de ce type de frais généraux, nous considérons qu'un pourcentage raisonnable de la dépense peut être un *coût supplémentaire*. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de tels coûts.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer les types de coûts qui se qualifient comme des frais généraux et autres dépenses dans le cadre d'activités de RS&DE selon la méthode traditionnelle.

Tableau 5
Frais généraux et autres dépenses pour la RS&DE

	Directement attribuables	Directement liés et coûts supplémentaires	Les coûts doivent être : Déterminés (D) ou Pourcentage raisonnable attribué (% RA)
Traitements ou salaires relatifs à la RS&DE (autres que ceux versés à des employés exerçant directement des activités de RS&DE)			
Traitements ou salaires pour l'exécution d'activités de gestion des aspects non technologiques ou de prise de décision qui n'influent pas directement sur les activités de RS&DE en cours, mais qui sont directement liées aux travaux de RS&DE (p. ex. planification à long terme de projets futurs de RS&DE, administration des contrats).	X		D
Conseil : Si vous utilisez la méthode traditionnelle, ces traitements ou salaires peuvent être pris en compte dans le calcul du « montant B » (voir la ligne 307).			
Dépenses qui sont directement liées à la RS&DE et qui sont des coûts supplémentaires			
Avantages connexes que vous versez à titre d'employeur à des employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement les activités de RS&DE (comme les cotisations au Régime de pensions du Canada/ Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, à un régime de pension agréé ou à un régime de soins médicaux et de soins dentaires).	X	X	D
Allocations de retraite versées aux employés qui entreprennent, supervisent ou appuient directement les travaux de RS&DE au Canada.	X	X	D
Autres coûts liés aux travaux de RS&DE exercés au Canada (p. ex. services publics, frais d'interurbain, fournitures).	X	X	D
Frais de voyage et de formation liés à des activités de RS&DE exercées au Canada.	X	X	D
Coûts de location de matériel dont moins de 90 % du temps total d'exploitation est consacré à la RS&DE.	X	X	D
Le coût des contrats pour des travaux autres que de la RS&DE (p. ex., les électriciens, soudeurs, mécaniciens) lorsque ce coût est directement lié à l'exécution des travaux de RS&DE et constitue un coût supplémentaire.	X	X	D
Voir le tableau 3 – Tâches 9 et 11 à 13	X	X	D
Dépenses découlant de la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE			
Coûts directement attribuables à la fourniture et à l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada (p. ex. nettoyage, peinture et entretien).	X		D
Coûts directement liés à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE et qui sont des coûts supplémentaires découlant de la RS&DE (p. ex. impôts fonciers et primes d'assurance pour un bâtiment qui vous appartient).	X	X	% RA

Vous devez déterminer tous les frais généraux et attribuer un montant raisonnable, s'il y a lieu, à la RS&DE. Vous devez être prêt à expliquer comment vous avez calculé le montant, à fournir des documents à l'appui de ce calcul et, s'il y a lieu à démontrer que ces frais généraux représentent des **coûts supplémentaires** découlant de la RS&DE.

Exemple

La Société A engage des frais de déplacement de 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2009. Les employés travaillant à la RS&DE représentent 25 % de son personnel. La Société A ne peut pas demander 10 000 \$ à titre de *coûts supplémentaires* découlant de la RS&DE. Elle doit démontrer que cette dépense est *directement liée* à des travaux de RS&DE et qu'elle ne l'aurait pas engagée autrement. À cette fin, la Société A devrait énumérer chaque déplacement, démontrer que chacun est attribuable aux travaux de RS&DE et affecter les coûts correspondants à la RS&DE.

Conseil

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble que vous utilisez pour effectuer des travaux de RS&DE, nous considérons qu'une partie raisonnable des taxes municipales et des primes d'assurance pour l'immeuble est *directement liée* à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE et qu'il s'agit de *coûts supplémentaires*. La méthode que vous utilisez pour calculer la partie des dépenses qui est *directement liée* à la RS&DE doit être raisonnable. Elle peut, par exemple, être fondée sur la superficie servant à la RS&DE par rapport à la superficie totale de l'immeuble. Vous pouvez utiliser d'autres méthodes pour établir la partie d'une dépense qui est *directement liée* à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel.

Références : subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(I) et 37(8)a)(ii)(A)(II) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; paragraphe 2900(3), alinéas 2900(2)b) et 2900(2)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politiques d'application 1996-04, 96-10 et 2001-01; formulaire T1263, *Paiement à des tiers pour la RS&DE*

Ligne 370 – Paiements faits à des tiers

En règle générale, un paiement à un tiers est un paiement que vous avez fait à une université, à un collègue ou à une autre entité agréée. Le paiement à un tiers doit découler d'activités de RS&DE exercées au Canada qui sont liées à votre entreprise, et vous devez être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE. Pour obtenir la liste des entités agréées, consultez l'annexe du Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé), *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, ou communiquez avec l'organisation en question.

Si vous avez fait un paiement à un tiers, vous devez remplir le formulaire T1263, *Paiement à des tiers pour la RS&DE*, pour chaque paiement que vous avez fait et le joindre au formulaire T661. À la ligne 370, inscrivez le total de tous les paiements faits à des tiers pour la RS&DE que vous avez déclarés sur le ou les formulaires T1263.

Conseil

Vous n'avez pas besoin de soumettre la partie 2, « Données du projet », pour ces dépenses.

Exemple

Un homme d'affaires dans le domaine de la construction fait un paiement à un hôpital pour des recherches médicales dans l'espoir que les chercheurs découvrent un

remède qui aiderait de nombreuses personnes. Même si des activités de RS&DE pourraient être effectuées, en général, elles ne seraient pas liées à son entreprise, et celle-ci ne pourrait pas utiliser les résultats de la recherche. Par conséquent, le paiement ne satisfait pas aux critères « activités liées à l'entreprise » et « être en droit d'exploiter les résultats ».

Paiements faits à des tiers par des producteurs agricoles

Des règles spéciales s'appliquent aux contributions faites par des producteurs agricoles à des organisations agricoles (aussi appelées « contributions agricoles ») aux fins de leur admissibilité comme paiements faits à des tiers. Pour obtenir des précisions, allez dans notre site Web au www.arc.gc.ca/rsde, sous la rubrique « Formulaires et publications RS&DE », et cliquez sur « Guides sectoriels », puis sur « Producteurs agricoles et organisations agricoles » et sur « Renseignements à l'intention des organisations agricoles et des producteurs agricoles au sujet de l'obtention des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE ».

Les producteurs agricoles doivent remplir soit l'annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038 (IND) par contre ils ne sont pas requis de remplir le formulaire T661 ou T1263 pour recevoir des crédits d'impôt à l'investissement pour les paiements (contributions agricoles) faits à des organisations agricoles.

Références : paragraphe 37(7), alinéas 37(8)b) et 37(8)c), sous-alinéas 37(1)(a)(i.1), 37(1)(a)(ii) et 37(1)(a)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politiques d'application 1996-04, 96-10 et 2001-01; formulaire T1263, *Paiement à des tiers pour la RS&DE*

Ligne 380 – Total des dépenses courantes de RS&DE

Le total des dépenses courantes de RS&DE correspond au total des montants inscrits aux lignes 306 à 370, à l'exception de la ligne 315. Inscrivez le total des dépenses courantes de RS&DE à la ligne 380.

Conseil

Si les dépenses ci-dessus ont été incluses dans votre état des résultats, inscrivez ce montant à la ligne 118 de l'annexe T2 SCH 1. Si vous êtes un particulier, incluez ce montant dans votre revenu d'un travail indépendant (lignes 135 à 143) déclaré dans votre déclaration de revenus et de prestations des particuliers.

Ligne 390 – Dépenses en capital

Une dépense en capital de RS&DE est une dépense que vous faites pour acquérir un *bien amortissable* neuf ou usagé dont vous prévoyez faire l'usage suivant :

- soit utiliser le bien pendant la *totalité, ou presque*, de son temps d'exploitation au cours de sa durée de vie utile prévue dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada;
- soit consommer sa valeur *en totalité, ou presque*, dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

En outre, la dépense en capital doit se rapporter à des travaux de RS&DE qui sont exercés au Canada et qui sont liés à votre entreprise. Nous vous recommandons de tenir

la liste des biens en capital que vous avez acquis dans l'année aux fins de la RS&DE et que vous demandez comme dépenses en capital.

Vous ne pouvez pas demander une dépense en capital à l'égard d'un bien tant que celui-ci n'est pas *prêt à être mis en service*. Toutefois, vous devriez juger de l'admissibilité du bien non seulement pour ce qui est de l'utilisation que vous en faites dans l'année où vous l'avez acquis, mais aussi de celle que vous comptez en faire au cours de sa durée de vie.

Les biens non amortissables, les bâtiments et les intérêts à bail sur des bâtiments ne sont pas admissibles comme dépenses en capital de RS&DE. De plus, les dépenses que vous engagez pour acquérir du matériel *usagé* sont inscrites à la ligne 390 et sont accumulées dans le *compte de dépenses de RS&DE déductibles*, mais elles ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) (reportez-vous à la ligne 532).

Exemple

Un demandeur acquiert un fonds de terre, un bâtiment et du matériel devant être utilisés *en totalité, ou presque*, pour de la RS&DE. La seule dépense admissible est le matériel, étant donné que le fonds de terre n'est pas un *bien amortissable* et que les bâtiments sont généralement exclus.

Pour le calcul des dépenses en capital, la seule différence entre la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement est que vous ne pouvez pas inclure les dépenses pour le *mobilier ou équipement de bureau de nature générale* si vous utilisez la méthode de remplacement.

Lorsque vous vendez un bien servant à la RS&DE ou que vous l'affectez à un usage commercial, il pourrait y avoir récupération du CII. Reportez-vous à la ligne 440 pour obtenir des précisions sur la récupération des CII.

Conseils

1. Les dépenses en capital demandées à la ligne 390 ne doivent pas être incluses à l'annexe T2 SCH 8, *Déduction pour amortissement*.
2. Vous pourriez avoir le droit d'inclure dans votre demande de la RS&DE vos dépenses en capital qui ne satisfont pas au critère « *en totalité, ou presque* » si elles se qualifient à titre de *matériel à vocations multiples (MVM)*. Reportez-vous à la ligne 504 pour obtenir des précisions sur le *MVM*.

Références : alinéa 37(1)b), sous-alinéas 37(8)d)(i) et 37(8)d)(ii), subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) et 37(8)a)(ii)(B)(III) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 1102(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politiques d'application 2000-04R2 et 2003-01

Ligne 400 – Total des dépenses de RS&DE déductibles

Le total des dépenses de RS&DE déductibles correspond au total des dépenses courantes et des dépenses en capital que vous avez faites dans l'année. Inscrivez à la ligne 400 le total des montants inscrits aux lignes 380 et 390.

Section C – Calcul du compte de dépenses de RS&DE déductibles

Maintenant que vous avez calculé le total des dépenses de RS&DE déductibles (ligne 400), vous calculerez dans cette section le montant du *compte de dépenses de RS&DE déductibles* que vous pourrez déduire dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt. Essentiellement, le concept du *compte de dépenses de RS&DE déductibles* vous permet de déduire la totalité ou une partie des dépenses de RS&DE déductibles pour l'année. Le solde inutilisé pourra être reporté aux années futures.

Lignes 429 à 432 – Aide gouvernementale et non gouvernementale

Si, à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année, vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir un montant d'aide, inscrivez ces montants aux lignes 429, 431 et 432, selon le cas. Ces montants réduiront le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles*.

N'incluez que les montants d'aide relatifs à des dépenses de RS&DE que vous avez demandés. Si vous utilisez la méthode de remplacement, vous ne devez pas déduire l'aide relative aux dépenses représentées par le *montant de remplacement visé par règlement (MRVR)*. Les montants d'aide que vous devez inscrire aux lignes 429 à 432 ne devraient pas être inclus dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt.

Ligne 429 – Aide gouvernementale provinciale/territoriale

Inscrivez le montant de l'aide gouvernementale provinciale/territoriale relative à la RS&DE que vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir. Cela inclut les crédits d'impôt provincial/territoriale pour la RS&DE ou la R&D ainsi que tous les prêts à remboursement conditionnel, les subventions, les déductions d'impôt, les allocations de placement et toute autre forme d'aide octroyée par les gouvernements provinciaux/territoriaux.

Remarque

Dans le cadre de nombreux programmes d'aide à la R&D provinciale/territoriale, vous devez renoncer à l'aide au plus tard à la date limite de production de votre déclaration provinciale/territoriale si vous ne souhaitez pas la recevoir. Autrement, vous serez toujours admissible à la recevoir, et ces montants seront déduits de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* même si vous n'avez pas demandé cette aide.

Ligne 431 – Autre type d'aide gouvernementale

Inscrivez le montant d'un autre type d'aide gouvernementale relative à la RS&DE que vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir. Cela inclut les prêts à remboursement conditionnel, les subventions, les déductions d'impôt, les allocations de placement et toute autre forme d'aide octroyée par le gouvernement fédéral, les administrations municipales ou les pouvoirs publics, à l'exception du CII fédéral pour la RS&DE.

Ligne 432 – Aide non gouvernementale

Inscrivez le montant de l'aide non gouvernementale relative à la RS&DE que vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir. Cela comprend les paiements incitatifs et tout autre type d'aide que vous avez obtenu d'autres personnes, y compris des sociétés. Si un montant a été correctement inclus dans le calcul de votre revenu ou a été correctement utilisé pour réduire le montant de vos dépenses, en raisons de certaines autres dispositions de la LIR alors il ne s'agit pas d'une aide non gouvernementale.

Références : paragraphe 127(9), alinéas 12(1)x) et 37(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politique d'application 2005-02; formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Ligne 435 – CII pour la RS&DE déduits et/ou remboursés l'année passée

Inscrivez le montant du CII pour des dépenses admissibles de RS&DE que vous avez demandé l'année passée. Ce montant réduira le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* de l'année courante. Le montant du CII demandé l'année passée peut inclure ce qui suit :

1. les remboursements de CII;
2. les CII utilisés pour réduire l'impôt à payer;
3. les CII que vous avez reportés à des années passées.

N'incluez pas la partie du CII se rapportant à du *matériel à vocations multiples*. Si un montant de CII déduit ou remboursé peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à du *matériel à vocations multiples* acquis l'année passée, il réduira plutôt le coût en capital de ce matériel. Pour obtenir des précisions sur le *matériel à vocations multiples*, reportez-vous à la ligne 504.

Les sociétés peuvent calculer le montant à inscrire à la ligne 435 en additionnant les montants qui figurent aux lignes 510, 560, 580, 610, 911, 912 et 913 de leur annexe T2 SCH 31 de l'année passée. Les particuliers peuvent utiliser le résultat des montants inscrits aux lignes 6712 et 6715 du formulaire T2038(IND) produit l'année passée. Vous pouvez aussi vous reporter à l'avis de cotisation ou à toute autre correspondance pertinente envoyée par l'ARC.

Références : paragraphes 127(5) et 127.1(1), alinéas 13(7.1)e) et 37(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 Ligne 435 dans la section « Sociétés de personnes »

Ligne 440 – Vente de biens en capital de RS&DE et autres déductions

Si, pendant l'année, vous avez vendu une immobilisation servant à la RS&DE (c.-à-d. un bien que vous avez déjà demandé comme dépense de RS&DE) et que le montant à la ligne 450 comprend des dépenses non déduites à l'égard du bien vendu, inscrivez à la ligne 440 le moins élevé des montants suivants :

- a) le produit de la vente; ou
- b) les dépenses non déduites à l'égard du bien inscrites à la ligne 450. Examinez l'exemple qui suit.

Exemple

Faits

- Solde des dépenses de RS&DE non déduites reporté de l'année passée (ligne 450)..... 500 \$

Bien vendu pendant l'année :

- Coût initial 1 000 \$
- Produit de disposition 100 \$

Dépenses non déduites à l'égard du bien qui sont comprises dans le montant à la ligne 45..... 50 \$

Solution :

Calculez le montant de la ligne 440, soit le moins élevé des montants suivants :

- produit de disposition 100 \$

ou

- dépenses non déduites à l'égard du bien 50 \$

- **Montant à la ligne 440** **50 \$**

Si le produit de la vente dépasse le montant des dépenses non déduites, incluez la différence dans vos revenus, jusqu'à concurrence de la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Si le produit de la vente dépasse le coût initial du bien, la différence représente un gain en capital ou un revenu reçu, selon les données propres à la situation.

Calculez la récupération de la déduction pour amortissement (DPA), soit le moins élevé des montants suivants :

- coût initial 1 000 \$

ou

- produit de disposition..... 100 \$

- Moins le montant à la ligne 440..... 50 \$

- **Récupération de la DPA (ajoutez ce montant dans le calcul de votre revenu pour l'année)** **50 \$**

Remarque

Dans certains cas, vous pouvez avoir à soustraire d'autres déductions de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* (p. ex. les dépenses faisant l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII par une société et les déductions pour insolvabilité).

Références : article 61.3, paragraphes 13(1), 37(1) et 37(6), alinéas 13(7.1)a), 13(7)e), 13(7.1)f), 37(1)b) et 37(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 1102(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 445 – Remboursements d'aide gouvernementale et non gouvernementale

Inscrivez les montants d'aide que vous avez remboursés dans l'année qui ont déjà été déduits de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* (ces montants auraient été inclus aux lignes 429 à 432 dans les années passées).

De plus, inscrivez tout montant d'aide qui a servi à réduire le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* mais que vous n'avez pas reçu et ne pouvez plus vous attendre à recevoir.

Références : alinéa 37(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 450 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles à la fin de l'année passée

Inscrivez le solde non déduit de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* que vous reportez de l'année passée.

Conseil

Vous trouverez le solde non déduit de votre *compte de dépenses* à la ligne 470 du formulaire T661 que vous avez produit l'année passée.

Ligne 452 – Transfert au compte de dépenses de RS&DE après une fusion ou une liquidation

Lorsqu'une société est fusionnée avec une autre société ou liquidée dans une autre société, le *compte de dépenses de RS&DE déductibles* de la société remplacée est transféré à la nouvelle société.

Références : paragraphe 37(1), alinéa 87(2)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 453 – Montant de CII récupéré l'année passée

Inscrivez le montant total de CII récupéré l'année passée. Ce montant augmentera le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* de l'année courante.

En général, il y a récupération du CII à la vente d'un bien ou lors de son affectation à un usage commercial lorsque le coût du bien a été demandé dans le passé comme dépense de RS&DE aux fins du CII.

Conseil

Pour connaître le montant de CII récupéré, les sociétés devraient consulter la ligne OO de la partie 17 de l'annexe T2 SCH 31 produite l'année passée, et les particuliers, la ligne (iii) à la page 4 du formulaire T2038(IND) produit l'année passée.

Références : alinéa 37(1) c.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; RS&DE Politique d'application 2000-04R2

Ligne 455 – Montant déductible disponible

Ce montant représente le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* qui peut être déduit dans le calcul de votre revenu pour l'année.

Si le montant est négatif, inscrivez « 0 » et ajoutez-le à votre revenu net de l'année aux fins de l'impôt. Les sociétés doivent inclure ce montant dans leur revenu à la ligne 231 de l'annexe T2 SCH 1, et les particuliers doivent l'inclure dans leur revenu d'un travail indépendant (lignes 135 à 143) déclaré dans leur déclaration de revenus et de prestations des particuliers.

Références : paragraphe 37(1), alinéas 12(1)v) et 37(1) c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Ligne 460 – Déduction demandée pour l'année courante

Inscrivez le montant que vous voulez demander comme déduction dans le calcul de votre revenu net pour l'année aux fins de l'impôt à partir du solde disponible de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* à la ligne 455. Vous pouvez déduire une partie ou la totalité de vos dépenses de RS&DE. Le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* peut être reporté dans les années futures. La déduction est facultative, mais elle ne peut pas excéder le montant inscrit à la ligne 455 pour l'année en cours.

Remarque

Si vous êtes une société et que vous avez fait l'objet d'une acquisition de contrôle, il se peut que vous ne puissiez pas déduire la totalité du montant inscrit à la ligne 455 dans l'année courante ou une année future.

Références : paragraphes 37(1), 37(6.1) et 37(11), alinéa 37(1)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 470 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles

Ce montant correspond au solde inutilisé de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* à la fin de l'année. Vous pourrez reporter ce solde indéfiniment pour le déduire dans des années futures, sous réserve des restrictions énoncées à la « Remarque » à la ligne 460.

Références : paragraphe 37(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Partie 4 – Calcul des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Dans cette partie, vous déterminez les dépenses de RS&DE qui sont admissibles au CII fédéral. Vous devriez répartir vos dépenses entre les dépenses courantes et les dépenses en capital.

Les montants inclus aux lignes 500 à 510 augmentent vos dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII.

Ligne 500 – Paiement des montants impayés des années passées (autres que les traitements ou salaires)

Inscrivez tous les montants indiqués à la ligne 520 des années passées qui ont été payés dans l'année de cette demande. Lisez l'exemple à la ligne 520 pour obtenir des précisions.

Références : paragraphe 127(26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 502 – Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)

Inscrivez « 0 » si vous utilisez la méthode traditionnelle. Si vous utilisez la méthode de remplacement, vous devez remplir la partie 5 pour calculer votre MRVR.

Références : paragraphes 37(10), 37(8) et 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; paragraphes 2900(4), 2900(6), 2900(7), 2900(8), 2900(9) et 2900(10) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 504 – Dépenses de matériel à vocations multiples (MVM)

Un CII partiel peut être gagné sur un *bien amortissable* utilisé *principalement* dans l'exécution de la RS&DE au Canada.

Le traitement du *MVM* pourrait s'appliquer au nouveau matériel utilisé autant pour la RS&DE qu'à des fins non liées à la RS&DE dans les deux périodes de 12 ou de 24 mois après la date d'acquisition. Les règles sur le *MVM* servent uniquement au calcul du CII. Ce calcul est le même pour la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement. Le matériel ne fait pas partie du *compte de dépenses de la RS&DE déductibles*, mais il est amorti selon les taux et les règles régulières de la déduction pour amortissement (DPA) à l'annexe T2 SCH 8.

Conseil

Les CII remboursés et/ou appliqués à l'impôt fédéral payable sur le *MVM* réduisent la catégorie de DPA à l'annexe T2 SCH 8 pour l'année d'imposition suivante.

Le montant maximal pour lequel un CII peut être gagné pour l'acquisition de *MVM* est de 50 % du coût en capital du matériel sur deux périodes. À la ligne 504, inscrivez 25 % du coût en capital du matériel utilisé *principalement* pour la RS&DE au cours de la première période (*MVM de première période*) et demandez l'autre 25 % dans la deuxième période (*MVM de deuxième période*), sous réserve que le matériel satisfait autant aux exigences du *MVM* de première que de deuxième période.

Nous considérons que le matériel a été acquis dès qu'il est *prêt à être mis en service*.

Les deux périodes sont définies comme *MVM de première période* et *MVM de deuxième période*.

Le *MVM de première période* est celui qui est utilisé au cours de la première période qui débute au moment où le matériel est acquis et qui se termine à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après ce moment. Le *MVM de deuxième période* est celui qui est utilisé au cours de la deuxième période qui débute au moment de l'acquisition du matériel et qui se termine à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 24 mois après ce moment.

Conseils

La durée du *MVM de première période* peut être aussi courte que 12 mois, et aussi longue que 24 mois moins un jour (12 mois et 364 jours). Par conséquent, la dépense n'est pas admissible à un CII dans l'année d'acquisition puisque le matériel n'aurait pas servi pendant au moins 12 mois.

La durée du *MVM de deuxième période* peut être aussi courte que 24 mois, et aussi longue que 36 mois moins un jour (24 mois et 364 jours).

Vous devriez être prêt à fournir de la documentation pour appuyer le pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour la RS&DE.

Exemple

Le 30 novembre 2005, Société A a acheté un nouvel appareil au coût de 100 000 \$, qui doit servir à la RS&DE et à la production au cours de sa vie utile prévue. L'exercice de Société A se termine le 30 juin.

Le matériel a été en marche 8 heures par jour, 5 jours par semaine. Le temps d'opération du matériel pour la RS&DE et la production est inscrit ci-dessous.

Journal d'opération de l'appareil			
Période	Heures totales d'exploitation de la machine	Heures de RS&DE	Heures de production
Du 1 ^{er} décembre 2005 au 30 juin 2006	1 200	1 000	200
Du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 novembre 2006	800	600	200
Du 1 ^{er} décembre 2006 au 30 juin 2007	<u>1 200</u>	<u>800</u>	<u>400</u>
Total partiel	3 200	2 400	800
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 novembre 2007	800	200	600
Du 1 ^{er} décembre 2007 au 30 juin 2008	<u>1 200</u>	<u>400</u>	<u>800</u>
Total	5 200	3 000	2 200

MVM de première période : du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2007

L'appareil a servi *principalement* à la RS&DE (2 400/3 200, soit 75 %) pour la période à compter de la date que l'appareil est *prêt à être mis en service* (le 1^{er} décembre 2005) jusqu'à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après la date de l'acquisition (le 30 juin 2007).

MVM de deuxième période : du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2008.

L'appareil a servi *principalement* à la RS&DE (3 000/5 200, soit 58 %) pour la période à compter de la date que l'appareil est *prêt à être mis en service* (le 1^{er} décembre 2005) jusqu'à la fin de la deuxième année d'imposition se terminant au moins 24 mois après la date de l'acquisition (le 30 juin 2008).

Voici un tableau illustrant le moment auquel les dépenses de *MVM* admissibles peuvent être déduites dans l'année d'imposition appropriée.

Numéro d'appareil	Date d'achat	Coût	MVM 30 juin 2006	MVM 30 juin 2007	MVM 30 juin 2008
1	30 nov. 2005	100 000 \$	0 \$	25 000 \$	25 000 \$
Dépenses totales de MVM			0 \$	25 000 \$	25 000 \$

Dans le tableau 6 ci-dessous, on compare le matériel qui est utilisé « *en totalité, ou presque* » pour la RS&DE (ligne 390 du formulaire T661) et le *MVM* (ligne 504 du formulaire T661).

Matériel utilisé « en totalité, ou presque »	Matériel à vocations multiples
<ul style="list-style-type: none"> Matériel devant servir « <i>en totalité, ou presque</i> » pour la RS&DE tout au long de sa vie utile 	<ul style="list-style-type: none"> Matériel utilisé <i>principalement</i> pour la RS&DE mais aussi à d'autres fins non liées à la RS&DE
<ul style="list-style-type: none"> Compris dans le <i>compte de dépenses</i> pour la RS&DE et donne droit à un CII 	<ul style="list-style-type: none"> Donne droit à un CII et peut faire l'objet d'une déduction pour amortissement (DPA)
<ul style="list-style-type: none"> Le CII est gagné pour les dépenses en capital dans l'année de l'acquisition 	<ul style="list-style-type: none"> donne droit à un CII partiel sur les première et deuxième périodes suivant l'acquisition
<ul style="list-style-type: none"> Le CII est gagné sur le coût complet 	<ul style="list-style-type: none"> Le CII se calcule sur la moitié du coût
<ul style="list-style-type: none"> Comprend le <i>meublement ou équipement de bureau de nature générale</i> selon la méthode traditionnelle seulement 	<ul style="list-style-type: none"> Exclut le <i>meublement ou équipement de bureau de nature générale</i> pour la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement.
<ul style="list-style-type: none"> L'admissibilité s'applique sur l'utilisation prévue 	<ul style="list-style-type: none"> L'admissibilité dépend de l'utilisation réelle
<ul style="list-style-type: none"> Doit être neuf pour donner droit au CII 	<ul style="list-style-type: none"> Doit être neuf pour donner droit au CII
<ul style="list-style-type: none"> Doit être <i>prêt à être mis en service</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Doit être <i>prêt à être mis en service</i>.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politique d'application 2005-01

Lignes 508 et 510 – Dépenses admissibles qui vous sont transférées

Si quelqu'un exerce de la RS&DE en votre nom et que l'autre partie traite avec *lien de dépendance*, vos dépenses pour le contrat ne sont pas admissibles aux fins du CII. De plus, le montant reçu ou à recevoir par l'exécutant de la RS&DE n'est pas considéré comme étant un *paiement contractuel*. Si vous, le payeur, traitez avec *lien de dépendance* avec l'exécutant et souhaitez que celui-ci vous transfère des dépenses de RS&DE admissibles, vous et l'exécutant devez remplir et signer le formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant à transférer de l'exécutant au payeur, veuillez consulter le formulaire T1146. Il est possible que vous et l'exécutant deviez joindre au formulaire T1146 des copies certifiées

d'une résolution des administrateurs autorisant un tel transfert. Vous devez déclarer le montant transféré convenu de la ligne 107 du formulaire T1146 aux lignes 508 et 510 du formulaire T661, et l'exécutant doit déclarer les mêmes montants aux lignes 544 et 546 de son formulaire T661.

Références : paragraphes 127(13), 127(14) et 127(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletins d'interprétation IT-151R5 et IT-419; formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Les montants inclus aux lignes 513 à 546 réduisent vos dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII

Lignes 513 à 518 – Aide gouvernementale et non gouvernementale, et paiements contractuels

Vos dépenses admissibles sont réduites en fonction de toute aide gouvernementale provinciale, d'autres types d'aide gouvernementale, ainsi que de l'aide non gouvernementale et de *paiements contractuels* que vous avez reçus, que vous avez le droit de recevoir ou que vous pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir à l'égard de la RS&DE avant la date d'échéance de production pour une année d'imposition.

Toute l'aide et les *paiements contractuels* reçus en matière de RS&DE viennent réduire les dépenses admissibles de RS&DE, peu importe si c'est la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement qui est utilisée.

Ligne 513 et 514 – Aide gouvernementale provinciale/territoriale

Inscrivez le montant d'aide d'un gouvernement provincial/territoriale. Pour avoir un bref aperçu de ce en quoi consiste l'aide d'un gouvernement provincial/territoriale, lisez les explications à la ligne 429.

Ligne 515 et 516 – Autre type d'aide gouvernementale

Inscrivez le montant d'autre type d'aide gouvernementale. Pour avoir un bref aperçu de ce en quoi consistent les autres types d'aide gouvernementale, lisez les explications à la ligne 431.

Ligne 517 et 518 – Aide non gouvernementale et paiements contractuels

Inscrivez le montant d'aide non gouvernementale et de *paiements contractuels*. Pour avoir un bref aperçu de ce en quoi consiste l'aide non gouvernementale, lisez les explications à la ligne 432.

Conseil

L'aide et les *paiements contractuels* ne réduiront les dépenses de RS&DE que pour les projets auxquels ils se rapportent. Nous illustrons cela dans l'exemple suivant :

Exemple

	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Total pour tous les projets	Total pour tous les projets déclarés au formulaire T661
Dépenses admissibles de RS&DE	125 \$	250 \$	125 \$	500 \$	Ligne 511 et/ou 512
Moins :					
Crédits d'impôt provinciaux pour la RS&DE	(100 \$)	0	(50 \$)	(150 \$)	Ligne 513 et/ou 514
Autre aide gouvernementale	0	(50 \$)	0	(50 \$)	Ligne 515 et/ou 516
Aide non gouvernementale et paiements contractuels	(50 \$)	0	(100 \$)	(150 \$)	Ligne 517 et/ou 518
Total	(25 \$)*	200 \$	(25 \$)*	150 \$	Si ce n'est pas attribué en fonction de chaque projet, la ligne 570 serait égale à 150 \$*
Dépenses admissibles	0	200 \$	0	200 \$	Si c'est attribué en fonction de chaque projet, la ligne 570 serait égale à 200 \$

* Les fonds excédentaires de 50 \$ reçus des projets 1 et 3 (25 \$ chacun) ne réduisent pas les dépenses du projet 2, car les fonds sont attribués en fonction de chaque projet. L'attribution d'aide en fonction de chaque projet fait passer vos dépenses admissibles de 150 \$ à 200 \$. Les 200 \$ sont admissibles pour le calcul d'un CII à la ligne 570.

Remarque

Si le travail de RS&DE pour les projets 1 et 3 n'est pas terminé avant l'année d'imposition suivante, l'aide excédentaire de 50 \$ reçue pour ces projets sera reportée à l'exercice suivant et servira à réduire vos dépenses admissibles pour cette année-là. Si le projet de RS&DE est terminé d'ici la fin de l'année d'imposition, il n'est pas nécessaire de tenir compte davantage de l'aide excédentaire.

Références : paragraphes 127(9) et 127(18) à 127(20) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 520 – Dépenses courantes qui n'ont pas été payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition

Entrez le montant des dépenses courantes (autre que les *traitements ou salaires*) engagées au cours de l'année, mais impayées dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Cela s'applique à toutes les dépenses courantes de RS&DE (lignes 320 à 370), à l'exception des *traitements ou salaires* impayés inclus à la ligne 315. Si vous payez la dépense dans une année d'imposition suivante, inscrivez le montant à la ligne 500 du formulaire T661 de cette année d'imposition.

Même si les dépenses impayées ne sont pas admissibles aux fins du CII jusqu'au moment où vous les payez, elles demeurent des dépenses de RS&DE déductibles dans l'année où elles sont engagées.

Exemple

L'année d'imposition de la Société A se termine le 31 décembre 2007, et elle engage des dépenses de RS&DE de 100 000 \$ pour des honoraires d'experts-conseils payables à la Société B. La Société A n'a toujours pas payé la dépense 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition 2007. La dépense est payée en septembre 2008.

- La Société A doit indiquer la dépense à la ligne 340 du formulaire T661 dans la limite du délai de déclaration (dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition). Il s'agit d'une dépense de RS&DE déductible en 2007.

- La Société A doit inscrire le montant impayé à la ligne 520 du formulaire T661 pour l'année d'imposition 2007. Aux fins du CII, la dépense n'est pas considérée avoir été engagée en 2007.
- Lorsque la Société A paie la dépense dans l'année d'imposition 2008, elle doit inscrire le montant payé à la ligne 500 du formulaire T661 pour cette année d'imposition.

Références : paragraphe 127(26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 528 – Montants payés relativement à un contrat de RS&DE à un fournisseur non imposable

Inscrivez tous les montants pour un *contrat de RS&DE* payé ou à payer à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas un *fournisseur imposable*.

Cette situation se produit habituellement lorsqu'un payeur donne la RS&DE en sous-traitance à un exécutant *sans lien de dépendance*. Si la dépense du *contrat de RS&DE* n'est pas payée ou payable à un *fournisseur imposable* ou à son profit, il ne s'agit pas d'une dépense admissible aux fins du CII.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; RS&DE Politique d'application 2002-03

Lignes 530 et 532 – Dépenses prescrites non admissibles selon le Règlement

Certaines dépenses peuvent être comprises dans votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles*, mais elles ne sont pas admissibles, selon le Règlement, dans vos dépenses admissibles aux fins du CII. Ces dépenses sont appelées dépenses prescrites, et les plus courantes sont :

- les intérêts et autres frais financiers ;
- le droit d'adhésion à une association ou organisation scientifique ou technique ;
- les honoraires légaux et comptables ;
- les dépenses pour l'achat de matériel usagé.

Consultez les références ci-dessous pour connaître d'autres dépenses prescrites.

Inscrivez le total des dépenses prescrites liées aux dépenses courantes à la ligne 530 et celles qui se rapportent aux dépenses en capital à la ligne 532.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; article 2902 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Lignes 533 et 535 – Autres déductions

Inscrivez toutes les dépenses de RS&DE engagées pour gagner un revenu et qui ne seront pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Un CII peut être généré uniquement quand le revenu de l'entreprise auquel se rapporte une dépense en particulier est assujetti à l'impôt sur le revenu.

Références : Paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Lignes 538 à 546 – Transactions avec lien de dépendance

Lignes 538 et 540 – Aide qui vous a été attribuée

Si vous recevez un montant d'aide qui dépasse vos dépenses pour un projet de RS&DE en cours et que le projet est exécuté par les membres d'un groupe lié, l'aide non appliquée peut être répartie parmi les membres du groupe lié, ce qui réduira les dépenses de RS&DE admissibles des membres du groupe lié aux fins du CII. L'aide se réfère à l'aide gouvernementale et non gouvernementale et aux *paiements contractuels* tels qu'ils sont définis aux lignes 513 à 518.

L'attribution de l'aide non appliquée doit être indiquée dans le formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1145. Il se peut que le bénéficiaire de l'aide et l'exécutant soient tous les deux tenus de joindre au formulaire T1145 des copies certifiées de la résolution des administrateurs autorisant un tel transfert. Le formulaire T1145 devrait être produit avec le formulaire T661. L'exécutant doit déclarer le montant transféré convenu aux lignes 538 et 540 du formulaire T661.

Exemple

Nous illustrons l'attribution de l'aide au moyen des renseignements tirés de l'exemple utilisé précédemment pour les lignes 513 à 518.

Si, au cours de l'année d'imposition suivante, vous donnez le travail de RS&DE en sous-traitance pour les projets 1 et 3 à votre filiale et qu'elle engage des dépenses admissibles de 200 \$, l'aide excédentaire de 50 \$ que vous recevez réduira les dépenses admissibles de RS&DE de la filiale à 150 \$.

Références : paragraphes 127(19), 127(20), 127(21) et 127(22) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Ligne 541 – Dépenses pour des contrats de RS&DE avec lien de dépendance

Les dépenses pour la RS&DE effectuée en votre nom par un exécutant à un moment où vous avez avec lui un *lien de dépendance* ne sont pas admissibles aux fins du CII. À la ligne 541, déduisez le montant que vous avez inscrit à la ligne 345 pour les *contrats de RS&DE* avec *lien de dépendance*.

Conseil

Les dépenses que vous avez engagées pour les *contrats de RS&DE* avec *lien de dépendance* ne sont pas prises en considération ni comme dépenses admissibles, ni comme *paiements contractuels* pour l'exécutant aux fins du CII. Cependant, vous et l'exécutant ayant un *lien de dépendance* pouvez produire un formulaire T1146 afin que la totalité ou une partie des dépenses admissibles de RS&DE de l'exécutant puisse vous être transférée (le payeur) aux fins du CII. Le formulaire T1146 devrait être produit avec le formulaire T661. Pour en savoir plus, lisez les explications des lignes 508 et 510.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Lignes 542 et 543 – Achats de biens et de services de fournisseurs ayant un lien de dépendance

Lorsque vous achetez des biens ou services (autres que des *contrats de RS&DE*) d'une personne avec qui vous avez un *lien de dépendance* au moment de la transaction, le montant des dépenses admissibles de RS&DE aux fins du CII se limite au coût engagé par la personne ayant un *lien de dépendance* qui fournit les biens ou services.

Le montant des dépenses que vous engagez est considéré être le suivant :

1. dans le cas d'un service qui vous est rendu, le moins élevé des montants suivants : la dépense que vous avez réellement engagée ou le *coût de service rajusté*;
2. dans le cas d'un bien qui vous est vendu, le moins élevé des montants suivants : le coût en capital du bien pour vous ou le *coût de vente rajusté* du bien pour le fournisseur.

Aux lignes 542 et 543, inscrivez la **différence** entre le montant inclus comme *dépenses de RS&DE* pour les achats de biens ou services des fournisseurs avec qui vous avez un *lien de dépendance* et le montant réputé des dépenses.

Nous illustrons cela par l'exemple qui suit :

Exemple

X a besoin de matériel pour faire de la RS&DE.

X commande le matériel au prix de 50 000 \$ auprès de Y, un tiers ayant un *lien de dépendance*.

Y décide de construire le matériel et engage les dépenses suivantes :

Salaires	20 000 \$
<i>Matériaux</i>	10 000 \$
Un moteur	<u>8 000 \$</u>
Total	38 000 \$

Y a acheté le moteur de 8 000 \$ de Z, un tiers ayant un *lien de dépendance*.

Z avait acheté ce même moteur au coût de 5 000 \$ de W, un tiers *sans lien de dépendance*.

Le *coût de vente rajusté* à Y (le fournisseur) est :

$$38\ 000 \$ \text{ moins } [8\ 000 \$ - 5\ 000 \$] = 35\ 000 \$$$

Le montant que X peut demander pour ce bien est le moins élevé de 50 000 \$ et 35 000 \$.

Le rajustement nécessaire au formulaire T661 à la ligne 543 afin de réduire les dépenses admissibles du coût réel des biens ou services est la différence entre 50 000 \$ et 35 000 \$, soit 15 000 \$.

Conseil

Le montant des dépenses admissibles de RS&DE au demandeur demeure à 50 000 \$ dans le *compte de dépenses* de RS&DE.

Références : paragraphes 127(11.6) à 127(11.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletins d'interprétation IT-151R5 et IT-419

Lignes 544 et 546 – Dépenses admissibles que vous avez transférées

Inscrivez le montant de dépenses admissibles que vous avez transférées en tenant compte de l'explication aux lignes 508, 510 et 541.

Ligne 559 – Dépenses de RS&DE admissibles

Le total à la ligne 559 représente les dépenses de RS&DE admissibles pour cette année d'imposition.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 560 – Montants de l'aide et des paiements contractuels remboursés dans l'année

Inscrivez le montant d'aide et de *paiements contractuels* remboursé dans l'année qui avait auparavant réduit vos dépenses admissibles de RS&DE (l'aide aurait été incluse aux lignes 513 à 518 dans les années passées). Inscrivez également tout montant d'aide qui avait réduit auparavant vos dépenses admissibles de RS&DE sans que vous ayez reçu le montant ou que vous vous attendiez à la recevoir maintenant.

Conseil

Si vous avez déduit l'aide dans une année d'imposition passée pour du *matériel à vocations multiples (MVM)*, incluez aussi à la ligne 560 tous remboursements d'aide pour le *MVM de première et de deuxième période*.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Ligne 570 – Total des dépenses de RS&DE admissibles

Il s'agit du total des dépenses de RS&DE admissibles qui doivent servir à calculer le CII pour cette année d'imposition.

Pour demander un CII pour ce montant, utilisez l'annexe T2 SCH 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, (les montants des lignes 557, 558 et 560 du formulaire T661 sont déclarés aux lignes 350, 360 et 370 de l'annexe T2 SCH 31), ou le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, (le montant de la ligne 570 du formulaire T661 est déclaré à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND)).

Partie 5 – Calcul du montant de remplacement visé par règlement (MRVR)

Dans cette partie, vous calculez la *base salariale* et le *MRVR*. Le *MRVR* est un montant nominal qui représente vos frais généraux et autres dépenses. Ne remplissez cette partie que si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement à la ligne 160.

Section A – Base salariale

La *base salariale* pour la méthode de remplacement est composée de *traitements ou salaires* des employés qui *exercent directement des activités de RS&DE* (inscrits aux lignes 300 et 307). La *base salariale* comprend aussi les *traitements ou salaires* des *employés déterminés* qui *exercent directement des activités de RS&DE* (inscrits aux lignes 305 et 309), mais ce montant peut être limité.

Le tableau 7 illustre les différences entre les dépenses pour les *traitements ou salaires* que vous incluez au *compte de dépenses* de RS&DE et ceux que vous incluez dans la *base salariale*.

Traitements ou salaires	Compte de dépenses de RS&DE déductibles	Base salariale
<i>Traitements ou salaires</i> des employés qui <i>exercent directement des activités de RS&DE</i> , à l'exception des gratifications, rémunération fondée sur les bénéfices, <i>avantages imposables</i> et <i>traitements ou salaires</i> impayés d'années passées payés au cours de l'année <ul style="list-style-type: none"> ■ autres que pour les <i>employés déterminés</i> ■ pour les <i>employés déterminés</i> 	Oui (lignes 300 et 307) Oui, montant limité* (lignes 305 et 309)	Oui Oui, montant limité**
<i>Avantages imposables</i>	Oui (lignes 300, 305, 307 et 309)	Non
Gratifications et rémunération fondée sur les bénéfices <ul style="list-style-type: none"> ■ autres que pour les <i>employés déterminés</i> ■ pour les employés déterminés 	Oui (lignes 300 et 307) Non (lignes 305 et 309)	Non Non
<i>Traitements ou salaires</i> impayés d'années passées payés dans l'année d'imposition	Oui (ligne 310)	Non
<i>Avantages connexes</i> (contributions de l'employeur)	Non	Non
* limité à 5 × le <i>maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)</i>		
** limité au montant le moins élevé entre 2,5 × le <i>MGAP</i> ou 75 % des <i>traitements ou salaires</i> de la case 852		

Ligne 810 – Traitements ou salaires des employés autres que les employés déterminés

Inscrivez le montant des lignes 300 et 307. Ce montant est le total des *traitements ou salaires* des employés *exerçant directement des activités de RS&DE*, autres que les *employés déterminés*.

Ligne 812 – Rémunération fondée sur les bénéfices, gratifications et avantages imposables

Inscrivez la rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications et les *avantages imposables* compris dans le montant de la ligne 810.

Ligne 814 – Total partiel

Soustrayez le montant de la ligne 812 du montant de la ligne 810.

Cases 850 à 860 – Traitements ou salaires des employés déterminés

Utilisez le tableau à la partie 5 du formulaire T661 pour calculer la *base salariale* des *employés déterminés*.

Case 850 – Inscrivez le nom de chaque *employé déterminé*.

Case 852 – Inscrivez le total des *traitements ou salaires* des *employés déterminés*. Ce montant représente la totalité des dépenses pour *traitements ou salaires* de l'employé, pas seulement la partie relative à la RS&DE. N'incluez pas la rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications, les *avantages imposables* ou les montants impayés de la ligne 310.

Case 854 – Inscrivez le pourcentage du temps où *l'employé déterminé exerçait directement des activités de RS&DE*, jusqu'à concurrence de 75 %.

Case 856 – Inscrivez le total du montant de la case 852 multiplié par le pourcentage de la case 854.

Case 858 – Inscrivez le maximum admissible pour l'année. Pour déterminer le maximum admissible pour l'année, utilisez la formule suivante : $2,5 \times A \times B \div 365$. Dans cette formule, **A** représente le *MGAP* pour l'année civile où se termine votre exercice. **B** représente le nombre de jours dans l'année d'imposition où le particulier était à votre emploi.

Si *l'employé déterminé* est également employé d'une société à laquelle vous êtes associé, le maximum admissible ne peut dépasser $2,5 \times A$, moins le montant que la société associée a inclus dans sa *base salariale* pour l'année d'imposition se terminant dans la même année civile.

Utilisez le formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*, pour attribuer le *traitement ou salaire d'employés déterminés* pour la RS&DE entre sociétés associées.

Case 860 – Inscrivez le montant le moins élevé de la case 856 et de la case 858.

Le tableau 8 ci-dessous illustre les règles applicables aux *traitements ou salaires d'employés déterminés* :

Tableau 8					
Illustration des règles applicables aux traitements ou salaires d'employés déterminés pour 2008					
Case 850	Case 852	Case 854	Case 856	Case 858	Case 860
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom de l'employé déterminé	Le total des <i>traitements ou salaires</i> pour l'année (RS&DE et autres activités) à l'exception des gratifications, de la rémunération fondée sur les bénéficiaires, des <i>avantages imposables</i> et <i>traitements ou salaires</i> impayés des années passées payés au cours de l'année	% du temps consacré à la RS&DE (maximum 75 %)	Montant de la colonne 2 multiplié par le pourcentage de la colonne 3	$2,5 \times A \times B / 365$ A = 44 900 \$ B = nombre de jours employés dans l'année d'imposition	Le montant le moins élevé de la colonne 4 ou 5
Employé 1	50 000 \$	50 %	25 000 \$	112 250 \$**	25 000 \$
Employé 2	50 000 \$	75 %*	37 500 \$	112 250 \$	37 500 \$
Employé 3	100 000 \$	60 %	60 000 \$	112 250 \$	60 000 \$
Employé 4	100 000 \$	75 %*	75 000 \$	112 250 \$	75 000 \$
Employé 5	175 000 \$	70 %	122 500 \$	112 250 \$	112 250 \$
Reportez le montant total de la colonne 6 à la ligne 816, à la section A de la partie 5					309 750 \$
* Même si 80 % du temps réel a été consacré à <i>exercer directement des activités de RS&DE</i> au Canada, inscrivez seulement 75 % à la colonne 3 (% maximum admissible).					
** Il s'agit du montant maximum admissible pour l'année 2008 (calculé selon la formule $2,5 \times 44\,900 \$ \times 365/365$, si l'employé était à votre emploi toute l'année).					

Ligne 816

Inscrivez le total des montants de la colonne 6. Ce montant représente le total des *traitements ou salaires* des *employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE* qui peut être inclus dans la *base salariale*.

Ligne 818 – Base salariale

Additionnez les lignes 814 et 816 pour obtenir la *base salariale*.

Références : paragraphes 2900(5), 2900 (7), 2900 (8) et 2900 (9) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental(RS&DE)*; article 18 du Régime de Pension du Canada

Section B – Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)

Ligne 820 – Montant de remplacement visé par règlement

Pour calculer le *MRVR*, multipliez la *base salariale* (ligne 818) par 65 %. Inscrivez le *MRVR* à la ligne 502 du formulaire T661, sauf si le maximum global s'applique.

Maximum global du MRVR – Pour la plupart des demandeurs, le *MRVR* est de 65 % de la *base salariale*. Le maximum global a pour but de faire en sorte que le total des dépenses admissibles de RS&DE et le *MRVR* et autres déductions particulièrement attribuées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) ne dépasse pas le total des dépenses d'entreprise engagées dans l'année. Le maximum global se calcule en fonction du total des dépenses aux fins fiscales moins certaines déductions admissibles en vertu d'autres articles de la LIR. Ces dernières déductions sont précisément indiquées par règlement, par exemple la déduction pour amortissement (DPA), la déduction pour RS&DE conformément à ligne 411 de l'annexe T2 SCH 1, la location d'immeuble, les intérêts, entre autres. Le maximum global ne limitera généralement pas le *MRVR* calculé si vous déduisez plus de 65 \$ de dépenses non liées à la RS&DE (sauf les déductions précisément indiquées par règlement, comme il est mentionné ci-dessus) pour chaque tranche de 100 \$ en salaires admissibles compris dans la *base salariale*.

Références : paragraphes 2900(4) et 2900(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5

Exemple
Calcul du maximum global

État des résultats		
Recettes		\$
Ventes		100 000
Dépenses		
Coût des biens vendus		
Achats	10 000	
Inventaire à la fin de l'exercice	<u>(5 000)</u>	
Total partiel		5 000
Autres dépenses		
<i>Traitements ou salaires*</i> (dépenses pour RS&DE)	40 000	
Traitements ou salaires – Administration	6 000	
Intérêts	2 000	
Services publics	2 000	
Location d'immeuble	5 000	
Administration générale	2 000	
Amortissement	<u>10 000</u>	
Total partiel		<u>67 000</u>
Total des dépenses		<u>72 000</u>
Revenu net		28 000
Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu		
T2 – Annexe 1 (T2 SCH 1)		
		\$
Revenu net selon l'état des résultats		28 000
Ajouts à l'annexe T2 SCH 1		
Amortissement (ligne 104 de l'annexe T2 SCH 1)	10 000	
<i>Traitements ou salaires*</i> (dépenses de RS&DE) (ligne 118 de l'annexe T2 SCH 1)	<u>40 000</u>	
Total des ajouts		50 000
Déductions à l'annexe T2 SCH 1		
Déduction pour amortissement (DPA) de l'annexe T2 SCH 8	5 000	
Demande de déduction pour RS&DE dans l'année (ligne 411 de l'annexe T2 SCH 1)**	<u>20 000</u>	
Total des déductions		<u>(25 000)</u>
Revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu		53 000

* Ce montant a été déclaré comme total des dépenses courantes de RS&DE à la ligne 380 du formulaire T661.

** Ce montant a été déclaré comme déduction demandée pour l'année à la ligne 460 du formulaire T661.

Maximum global du MRVR

Étape 1 : Déductions totales aux fins de l'impôt sur le revenu	\$
Total déduit selon l'état des résultats	72 000
Moins : Additions selon l'annexe T2 SCH 1	<u>(50 000)</u>
Plus : Déduction selon l'annexe T2 SCH 31	<u>25 000</u>
Total des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu	47 000

Étape 2 : Déductions attribuées en vertu d'autres articles de la Loi de l'impôt sur le revenu

Intérêts	2 000
DPA	5 000
Déduction pour RS&DE demandée pour l'année (ligne 411 de l'annexe T2 SCH 1)	<u>20 000</u>
Total	27 000

Étape 3 : Déduction pour l'utilisation d'un immeuble

Location d'un immeuble	<u>5 000</u>
------------------------	--------------

Résumé du maximum global

Étape 1 – Déductions totales aux fins de l'impôt sur le revenu	47 000
Étape 2 – Déductions attribuées en vertu d'autres articles de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	(27 000)
Étape 3 – Déduction pour l'utilisation d'un immeuble	<u>(5 000)</u>
Maximum global du MRVR	15 000

Votre MRVR est le moindre de :

- | | |
|--|------------------|
| a) MRVR de RS&DE selon la ligne 820 du formulaire T661 (40 000 \$ × 65 %) ou | 26 000 \$ |
| b) Maximum global du MRVR calculé ci-dessus | 15 000 \$ |

Par conséquent, le MRVR maximum que vous pouvez demander à la ligne 502, partie 4 du formulaire T661, est de 15 000 \$.

Partie 6 – Renseignements additionnels

Dans cette partie, vous donnez des renseignements à Statistique Canada afin de leur permettre de calculer les statistiques sur la recherche et le développement.

Ligne 605 – Dépenses pour la RS&DE que vous avez faites au Canada

Inscrivez le total des dépenses de RS&DE admissibles faites par vous. Veuillez à en retrancher les dépenses de RS&DE faites à l'extérieur du Canada (lignes 307 et 309), et les dépenses pour la RS&DE faites pour votre compte (lignes 340 et 345) et les paiements faits à des tiers (ligne 370), puisque le travail de RS&DE n'a pas été fait par vous.

Lignes 600 à 618 – Sources de financement de la RS&DE

Estimez le pourcentage des sources de financement de la RS&DE exercée au sein de votre organisation au cours de cette année d'imposition. Utilisez le total des dépenses de RS&DE que vous avez indiqué à la ligne 605 pour estimer le pourcentage de distribution des sources de financement (assurez-vous que la somme des lignes 600 à 618 donne 100 %).

Ligne 600 – Financement interne

Inscrivez le pourcentage des fonds qui proviennent de financement interne de la compagnie, de prêts et de remboursements d'impôt sur le revenu, entre autres, utilisés pour la RS&DE que vous avez effectuée au cours de cette année d'imposition.

Lignes 602 et 604 – Financement des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées

Inscrivez le pourcentage de financement reçu des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées. Indiquez les sources canadiennes et les sources étrangères.

Ligne 606 – Subventions fédérales

Inscrivez le pourcentage des subventions fédérales reçues pour la RS&DE et le pourcentage de toute partie d'autres subventions fédérales reçues pour la RS&DE. N'incluez pas les fonds ou les crédits d'impôt obtenus comme encouragements fiscaux fédéraux à la RS&DE.

Ligne 608 – Contrats fédéraux

Inscrivez le pourcentage des contrats fédéraux reçus pour la RS&DE et le pourcentage de toute partie d'autres contrats fédéraux reçus pour la RS&DE.

Ligne 610 – Financement provincial

Inscrivez le pourcentage du financement provincial reçu pour la RS&DE, ainsi que les contrats provinciaux de RS&DE et de toute partie des autres subventions ou contrats provinciaux reçus pour la RS&DE. N'incluez pas le financement ou les crédits d'impôt obtenus comme encouragements fiscaux provinciaux à la RS&DE.

Lignes 612 et 614 – Contrats de RS&DE effectuée pour le compte d'autres entreprises

Inscrivez le pourcentage des montants obtenus pour avoir mené la RS&DE pour le compte d'une autre partie, avec qui vous traitez *sans lien de dépendance*. Indiquez les montants de sources canadiennes et de sources étrangères.

Lignes 616 et 618 – Autre financement

Inscrivez le pourcentage des fonds reçus des universités, d'autres paliers de gouvernement, d'organisations privées sans but lucratif, de particuliers et de gouvernements étrangers. Indiquez les sources canadiennes et les sources étrangères.

Lignes 632 à 638 – Employés de la RS&DE

Inscrivez le nombre de personnes qui travaillent à des projets de RS&DE selon le nombre d'années-personnes ou d'équivalents temps plein (ETP).

Exemple

Si, de cinq scientifiques et ingénieurs participant à la RS&DE, un travailleur se consacre exclusivement aux projets de RS&DE et les quatre autres consacrent seulement un quart de leur temps de travail à la RS&DE, alors indiquez à la ligne 632 = $1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 2$ personnes.

Partie 7 – Liste de contrôle pour votre demande

Avant d'envoyer votre demande de RS&DE à l'ARC, passez attentivement en revue la liste de contrôle afin de vous assurer que vous avez considéré chaque élément. Cela aidera à accélérer le traitement de votre demande.

Référence : RS&DE Politique d'application 2004-02

Partie 8 – Attestation

Lignes 165 et 170 – Autorisation et date

Inscrivez le nom du particulier, du signataire autorisé de la société ou de l'associé autorisé qui a attesté les renseignements inscrits au formulaire T661 et aux pièces jointes. L'ARC exige que la demande soit signée et datée. Cependant, si vous présentez votre demande de RS&DE électroniquement, les trois identificateurs, soit le numéro d'entreprise, la fin d'année d'imposition et le code d'accès Web ou le numéro et le mot de passe pour la TED en direct, représentent votre « signature électronique », laquelle est considérée comme officielle.

Lignes 175 – Nom de la personne/firme qui a rempli ce formulaire

Inscrivez, s'il y a lieu, le nom de la personne ou de l'entreprise ou du représentant qui vous a aidé à remplir ce formulaire.

Sociétés de personnes

Il y a des exigences particulières qui s'appliquent aux sociétés de personnes et qui diffèrent parfois des exigences générales. Cette section énumère les renseignements dont a besoin l'ARC pour traiter une demande de RS&DE lorsque la RS&DE est effectuée par une société de personnes. Elle donne également une explication ligne par ligne de chaque ligne du formulaire T661 qui diffère des exigences générales.

Dépenses pour la RS&DE – Formulaire T661

Les dépenses pour la RS&DE d'une société de personnes doivent être déduites dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'année où elles sont engagées. Une société de personnes n'aura pas de solde au compte des dépenses de RS&DE à reporter à des années futures, et les partenaires ne peuvent pas inclure une partie des dépenses de RS&DE de la société de personnes dans leur *compte* des dépenses de RS&DE. Par conséquent, les associés n'incluent aucune dépense de RS&DE de la société de personnes dans leur formulaire T661 produit pour leurs activités de RS&DE d'entreprise ou personnelles.

Puisque les dépenses de RS&DE sont déduites au niveau de la société de personnes seulement, la société de personnes doit produire le formulaire T661. Les dépenses de RS&DE inscrites au formulaire T661 sont le total des dépenses de RS&DE de la société de personnes, et pas seulement la part de ces dépenses d'un associé en particulier.

Crédits d'impôt à l'investissement – Annexe T2 SCH 31 ou formulaire T2038(IND)

À la fin de l'exercice, une société de personnes attribue généralement le crédit de l'impôt à l'investissement (CII) gagné à ses associés. Pour demander le CII de la société de personnes, chacun des associés doit remplir l'annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038(IND). Puisque la société de personnes ne peut pas demander de CII pour l'année, elle n'est pas tenue de produire l'annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038(IND). Cependant, la société de personnes devrait fournir les annexes qui montrent le calcul et l'attribution de son CII à ses associés.

Comme il est mentionné ci-dessus, le CII est calculé au niveau de la société de personnes, puis attribué aux associés en fonction de leur participation dans la société de personnes. Cependant, un CII gagné sur des dépenses admissibles de RS&DE ne peut pas être attribué à un associé qui n'est pas un membre déterminé.

Exigences en matière de production liées à la RS&DE pour les sociétés de personnes et les associés

Les exigences en matière de production des sociétés de personnes et des associés diffèrent selon que la société de personnes produit ou non un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*. Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, ou une société de personnes canadienne ayant des opérations ou des investissements au Canada ou à l'étranger, doit produire un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*, si, à un moment quelconque de l'exercice, elle avait six associés ou plus. Pour plus de détails sur les exigences de production du T5013, voir le T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*.

Si la société de personnes produit un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*, la société doit produire les documents suivants :

- Formulaire T661 de la société de personnes
- États financiers de la société de personnes
- Annexe indiquant le calcul et l'attribution du CII de la société de personnes à ses associés
- T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*
- T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, pour tous les associés

Produisez les formulaires mentionnés ci-dessus au plus tard à la date limite de production pour la société de personnes (consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*, pour les dates limites de production pour les sociétés de personnes) et envoyez-les à l'adresse suivante :

Unité des programmes spécialisés
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Les Associés doivent produire les documents suivants :

- Annexe T2 SCH 31 ou formulaire T2038 (IND)
- T5013, *État des revenus d'une société de personnes*

Produisez votre annexe T2 SCH 31 avec votre déclaration de revenus des sociétés T2, ou le formulaire T2038(IND) avec votre déclaration de revenus des particuliers et de prestations T1 et le formulaire T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, au centre fiscal qui traite habituellement votre déclaration, au plus tard à la date limite de déclaration respective des associés.

Si la société de personnes ne produit pas de formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*, la société de personnes n'a pas à produire de document. Par contre, les associés doivent produire les documents suivants :

- Formulaire T661 pour la société de personnes
- États financiers de la société de personnes
- Annexe indiquant le calcul et l'attribution du CII de la société de personnes
- Annexe T2 SCH 31 ou formulaire T2038(IND)

Produisez les documents mentionnés ci-dessus avec votre déclaration de revenus des sociétés T2 ou avec votre déclaration de revenus des particuliers et de prestations T1, au centre fiscal qui traite habituellement votre déclaration, au plus tard à la date limite de production respective des associés.

Exemple

Calcul et attribution du CII de la société de personnes

Calcul du CII

La société de personnes ABC produit un formulaire T661 pour l'année d'imposition 2008

Dépenses admissibles déclarés à la ligne 570 du formulaire T661	345 800 \$
Taux du CII	<u>× 20 %</u>
Total des CII gagnés	69 160 \$

Attribution des CII gagnés aux associés pour l'année d'imposition 2008

La société de personnes ABC a les deux associés suivants :

Associé D – participation de 60 % dans la société de personnes

Associé E – participation de 40 % dans la société de personnes

Société :

Associé D	69 160 \$ × 60 %	41 496 \$	Inclure à la ligne 550 de l'annexe T2 SCH 31 de l'associé
Associé E	69 160 \$ × 40 %	27 664 \$	

ou

Particulier :

Associé D	345 800 \$ × 60 %	207 480 \$	Inclure à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND) pour calculer le CII de 20%
Associé E	345 800 \$ × 40 %	138 320 \$	

Références : paragraphes 96(1), 127(8), 127(12), 127(12.1) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; paragraphes 229(1) à (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5; Circulaires d'information IC89-5R et IC89-5RSR; RS&DE Politique d'application 2004-02; guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*

Formulaire T661 – Explications ligne par ligne pour la Société de personnes

Ligne 010 – Nom du demandeur et année d'imposition

Inscrivez le nom de la société de personnes. N'inscrivez pas le nom des associés.

Inscrivez l'exercice de la société de personnes. N'inscrivez pas l'année d'imposition des associés.

Lignes 151 à 157 – Renseignements sur la société de personnes

Ligne 151 – Indiquez si le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes, a été produit.*

Lignes 153 à 157

(Remplissez ces lignes uniquement si vous avez répondu « non » à la ligne 151.)

Inscrivez le nom de chacun des associés, le pourcentage de participation au CII et le numéro d'entreprise ou le numéro d'assurance sociale.

Ligne 160 et 162 – Choix de méthode

Ligne 160 – Si vous êtes membre d'une société de personnes qui choisit d'utiliser la méthode de remplacement, le choix n'est valide que s'il est fait pour le compte de tous les membres de la société de personnes et que vous, à titre d'associé autorisé, avez le pouvoir d'agir au nom de celle-ci. Autrement dit, tous les associés doivent être d'accord sur l'utilisation de la méthode de remplacement.

Ligne 162 – Si vous êtes membre d'une société de personnes qui choisit d'utiliser la méthode traditionnelle, le choix n'est valide que s'il est fait pour le compte de tous les membres de la société de personnes et que vous, à titre d'associé autorisé, avez le pouvoir d'agir au nom de celle-ci. Autrement dit, tous les associés doivent être d'accord sur l'utilisation de la méthode traditionnelle.

Ligne 435 – CII pour la RS&DE déduits et/ou remboursés l'année passée

Pour les sociétés de personnes, vous devez réduire le solde du *compte des dépenses de RS&DE déductibles* du montant des CII gagnés dans la **même année** où la société de personnes fait les dépenses de RS&DE connexes.

Ligne 450 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles à la fin de l’année passée

Pour une société de personnes, inscrivez « 0 ».

Ligne 460 – Déduction demandée pour l’année courante

Demandez le montant total de la ligne 455, puisque la société de personnes ne peut pas reporter les dépenses de RS&DE à une année future.

Ligne 470 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles

Pour une société de personnes, inscrivez « 0 ».

Ligne 508, 510, 544 et 546 – Transfert de dépenses admissibles avec lien de dépendance.

Une société de personnes ne peut pas transférer ou recevoir des dépenses admissibles faites avec un *lien de dépendance*.

Annexe 1 – Codes du domaine de la science ou de la technologie

Veillez lire les instructions à la ligne 206 de la Partie 2 de ce guide.

1. Sciences exactes et naturelles			
Codes		Codes	
	Mathématiques		Biologie
1.01.01	Mathématiques pures	1.06.01	Biologie cellulaire, microbiologie et virologie
1.01.02	Mathématiques appliquées	1.06.02	Biochimie, biologie moléculaire et méthodes de recherche biochimique
1.01.03	Statistique et probabilité		
	Sciences informatique et de l'information	1.06.03	Mycologie
1.02.01	Sciences informatiques	1.06.04	Biophysique
1.02.02	Technologie de l'information et bioinformatique (génie et technologie du logiciel sous 2.02.09) (développement du matériel informatique sous 2.02.08)	1.06.05	Génétique et hérédité (génétique médicale sous code 3)
	Sciences physiques	1.06.06	Biologie de la reproduction (aspects médicaux sous code 3)
1.03.01	Physique atomique, moléculaire et chimique	1.06.07	Biologie du développement
1.03.02	Interaction avec la radiation	1.06.08	Sciences végétales et botanique
1.03.03	Résonance magnétique	1.06.09	Zoologie, ornithologie, entomologie et sciences de la biologie comportementale
1.03.04	Physique de solides	1.06.10	Biologie marine, biologie des eaux douces et limnologie
1.03.05	Physique de l'état solide, supraconductivité	1.06.11	Écologie et conservation de la biodiversité
1.03.06	Physique des particules et des champs	1.06.12	Biologie (rythme théorique, thermique, cryobiologique et biologique)
1.03.07	Physique nucléaire	1.06.13	Biologie de l'évolution
1.03.08	Physique des fluides et des plasmas (inclut la physique des surfaces)	1.07.01	Autres sciences naturelles
1.03.09	Optique (inclut l'optique de laser et l'optique quantique)		
1.03.10	Acoustique		
1.03.11	Astronomie (inclut l'astrophysique et la science spatiale)		
	Chimie		
1.04.01	Chimie organique		
1.04.02	Chimie inorganique et nucléaire		
1.04.03	Chimie physique, science des polymères, plastique		
1.04.04	Électrochimie (piles sèches, batteries, piles à combustible, corrosion des métaux, électrolyse)		
1.04.05	Chimie des colloïdes		
1.04.06	Chimie analytique		
	Sciences de la terre et de l'environnement		
1.05.01	Sciences de la terre, multidisciplinaire		
1.05.02	Minéralogie et paléontologie		
1.05.03	Géochimie et géophysique		
1.05.04	Géographie physique		
1.05.05	Géologie et volcanologie		
1.05.06	Sciences environnementales		
1.05.07	Météorologie, sciences atmosphériques et recherche climatique		
1.05.08	Océanographie, hydrologie et ressources hydriques		

2. Génie et technologie

Codes		Codes	
	Génie civil		Génie de l'environnement
2.01.01	Génie civil	2.07.01	Génie de l'environnement et géologique
2.01.02	Génie architectural	2.07.02	Génie pétrolier (combustible et pétrole)
2.01.03	Génie municipal et des structures	2.07.03	Énergie et combustibles
2.01.04	Génie des transports	2.07.04	Téledétection
	Génie électrique, génie électronique et technologie de l'information	2.07.05	Extraction et traitement des minerais
2.02.01	Génie électrique et électronique	2.07.06	Génie naval, navires et génie océanique
2.02.02	Robotique et automatisme		Biotechnologie de l'environnement
2.02.03	Micro-électronique	2.08.01	Biotechnologie de l'environnement
2.02.04	Semi-conducteurs	2.08.02	Biorestauration
2.02.05	Automatisation et systèmes de commande	2.08.03	Biotechnologies diagnostiques dans la gestion de l'environnement (puces à ADN et biocapteurs)
2.02.06	Génie et systèmes des communications		Biotechnologie industrielle
2.02.07	Télécommunications	2.09.01	Biotechnologie industrielle
2.02.08	Développement de matériel informatique	2.09.02	Technologies de bioprocédés (procédés industriels qui dépendent d'agents biologiques pour leur activation)
2.02.09	Génie et technologie du logiciel		Biocatalyse et fermentation
	Génie mécanique	2.09.03	Produits biologiques (produits fabriqués en utilisant des matériaux biologiques comme matières de base)
2.03.01	Génie mécanique	2.09.04	Biomatériaux (bioplastiques, biocombustibles, nouveaux matériaux de nature biologique, lest et produits chimiques fins de nature biologique)
2.03.02	Mécanique appliquée		Nanotechnologie
2.03.03	Thermodynamique	2.10.01	Nanomatériaux (production et propriétés)
2.03.04	Génie aérospatiale	2.10.02	Processus nanotechnologiques (applications sur une échelle nanométrique)
2.03.05	Génie nucléaire (physique nucléaire sous 1.03.07)		Autres domaines du génie et des technologies
2.03.06	Génie acoustique	2.11.01	Nourriture et boissons
2.03.07	Analyse de fiabilité et tests non destructifs	2.11.02	Œnologie
2.03.08	Conception et fabrication dans le secteur automobile et du transport	2.11.03	Autres domaines du génie et des technologies
2.03.09	Conception et fabrication d'outils, de machinerie et d'équipements		
2.03.10	Conception et fabrication dans le domaine du chauffage, de la ventilation et de la climatisation		
	Génie chimique		
2.04.01	Génie chimique (usines et produits)		
2.04.02	Génie des procédés chimiques		
	Génie des matériaux		
2.05.01	Génie des matériaux; métallurgie		
2.05.02	Céramiques		
2.05.03	Revêtements et pellicules (incluant l'emballage et l'impression)		
2.05.04	Plastiques, caoutchouc, matériaux de synthèse (incluant les matériaux stratifiés et les plastiques renforcés),		
2.05.05	Papier, bois et textile		
2.05.06	Matériaux de construction (organiques et inorganiques)		
	Génie médical		
2.06.01	Génie médical et biomédical		
2.06.02	Technologie du laboratoire médical (biomatériaux sous 2.09.05)		

3. Sciences médicales et de la santé

Codes		Codes	
	Médecine fondamentale		Sciences de la santé
3.01.01	Anatomie et morphologie (science des plantes sous 1.06.08)	3.03.01	Sciences des soins de santé et infirmières
3.01.02	Généétique humaine	3.03.02	Nutrition et diététique
3.01.03	Immunologie	3.03.03	Parasitologie
3.01.04	Neurosciences	3.03.04	Maladies infectieuses et épidémiologie
3.01.05	Pharmacologie, pharmacie et chimie médicinale	3.03.05	Santé au travail
3.01.06	Toxicologie		Biotechnologie médicale
3.01.07	Physiologie et cytologie	3.04.01	Biotechnologie relative à la santé
3.01.08	Pathologie	3.04.02	Technologies relatives à la manipulation de cellules, de tissus, d'organes ou de l'organisme au complet
	Médecine clinique	3.04.03	Technologies relatives à l'identification du fonctionnement de l'ADN, des protéines et des enzymes
3.02.01	Andrologie	3.04.04	Pharmacogénomique et thérapie génique
3.02.02	Obstétrique et gynécologie	3.04.05	Biomatériaux (relatifs aux implants, aux instruments et aux capteurs médicaux)
3.02.03	Pédiatrie		Autres sciences médicales
3.02.04	Systèmes cardiaques et cardiovasculaires	3.05.01	Criminalistique
3.02.05	Hématologie	3.05.02	Autres sciences médicales
3.02.06	Anesthésiologie		
3.02.07	Orthopédie		
3.02.08	Radiologie et médecine nucléaire		
3.02.09	Dentisterie, chirurgie et médecine buccales		
3.02.10	Dermatologie, maladies vénériennes et allergies		
3.02.11	Rhumatologie		
3.02.12	Endocrinologie, métabolisme et gastro-entérologie		
3.02.13	Urologie et néphrologie		
3.02.14	Oncologie		

4. Sciences agronomiques

Codes		Codes	
	Agriculture, foresterie et pêches		Science vétérinaire
4.01.01	Agriculture	4.03.01	Science vétérinaire (toutes)
4.01.02	Foresterie		Biotechnologie agricole
4.01.03	Pêcheries et aquaculture	4.04.01	Biotechnologie agricole et alimentaire
4.01.04	Science du sol	4.04.02	Technologie des organismes génétiquement modifiés (OGM), clonage des animaux d'élevage et sélection effectuée à l'aide de marqueurs moléculaires
4.01.05	Horticulture	4.04.03	Diagnostiques (puces à ADN et biocapteurs)
4.01.06	Viticulture	4.04.04	Technologies de la production de biomasses à partir d'animaux d'élevage
4.01.07	Agronomie	4.04.05	Agriculture pharmaco-moléculaire
4.01.08	Sélection et protection des plantes (Biotechnologie agricole sous 4.04.01)	4.05.01	Autres sciences agronomiques
	Science animale et laitière		
4.02.01	Science animale et laitière (Biotechnologie animale sous 4.04.01)		
4.02.02	Élevage		

Les domaines de sciences suivants sont spécifiquement exclus par la loi aux fins de la RS&DE :

Sciences sociales

- Psychologie (recherche psychologique peut être admissible comme travail de soutien)
- Sociologie
- Géographie sociale et économique
- Économie et affaires
- Loi
- Communications et médias
- Science de l'éducation
- Sciences politiques
- Autre sciences sociales

Lettres et sciences humaines

- Histoire et archéologie
- Arts
- Langues et littérature
- Autres lettres et sciences humaines
- Philosophie, éthique et religion

Annexe 2 – Documentation et autres éléments de preuves à l'appui de votre demande de RS&DE

Il est important de conserver des preuves (p. ex., renseignements, registres, documentation) afin de justifier que les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) ont été exécutés et que les dépenses déductibles ont été engagées. Le contexte d'affaires dans lequel la RS&DE est réalisée influera sur la nature et les sources de preuves à l'appui de votre demande de RS&DE. Si votre demande de RS&DE est sélectionnée pour un examen, vous serez appelé, lors de l'examen, à fournir les preuves qui auront été produites pendant l'exécution des travaux de RS&DE. Le défaut de fournir des preuves pertinentes à l'appui des travaux demandés entraînera vraisemblablement le refus des travaux en question.

Les sections suivantes vous aideront à déterminer les documents et autres éléments qui pourraient être soumis aux examinateurs de l'ARC comme renseignements justificatifs. Cependant, le manque de documents à l'appui ne devrait pas vous décourager de présenter une demande de RS&DE et n'indique pas que la RS&DE n'a pas eu lieu, particulièrement pour ceux qui font une demande pour la première fois. Dans une telle situation, les demandeurs peuvent consulter l'ARC afin de les aider à déterminer le type de documents justificatifs qui leur sont nécessaires pour appuyer les travaux de RS&DE et les dépenses afférentes.

Justification des travaux de RS&DE demandés

Le plus souvent, les preuves sont sous forme de **documents contemporains** (c.-à-d. documents produits pendant l'exécution des travaux de RS&DE). En fait, la **documentation contemporaine** datée, signée et spécifique aux travaux effectués est la meilleure preuve que vous puissiez fournir à l'appui des travaux demandés. Si vous choisissez de présenter d'autres éléments de preuve, vous devrez vous assurer que ces preuves répondent clairement aux questions de la partie 2 du formulaire T661.

Le tableau 1 de cette annexe dresse une liste d'exemples de documents et d'autres éléments pouvant être utilisés en tant que preuves à l'appui. Veuillez prendre note que le tableau n'est qu'un outil pour vous aider à déterminer les preuves que vous possédez pour appuyer votre demande et organiser votre documentation si votre demande faisait l'objet d'un examen. Il est important de noter que :

1. Le tableau **n'est pas** une liste de contrôle visant à déterminer l'admissibilité des travaux à l'égard de la RS&DE. Cela signifie que l'existence des preuves énumérées dans le tableau n'est pas une indication qu'il y a présence de travaux de RS&DE. C'est plutôt le contenu de la preuve qui déterminera sa pertinence.
2. La liste du tableau n'est pas exhaustive, il peut exister d'autres preuves qui soient aussi pertinentes.

3. On **ne s'attend pas** à ce que toutes les preuves indiquées dans la liste du tableau soient produites pour chaque projet de RS&DE. Toutefois, quelles que soient les preuves disponibles, elles doivent suffire à justifier les réponses aux questions de la partie 2 du formulaire T661.

Justification des dépenses de RS&DE demandées

Vous devez tenir des registres complets et organisés à l'appui des dépenses demandées. L'exigence de conserver des registres pour appuyer les transactions financières est énoncée dans la publication RC4409, *Conservation de registres*. Les registres financiers et documents typiques que nous pourrions vous demander durant l'examen financier comprennent les états financiers et registres, les grands livres, les journaux et les pièces justificatives. Les pièces justificatives de base telles que les reçus, les contrats et la correspondance générale peuvent aussi être demandées.

En plus des registres financiers généraux ci-dessus, les demandeurs doivent conserver toute documentation et toute information pouvant justifier les dépenses demandées sur le formulaire T661. Cela comprend notamment, sans s'y limiter :

- la répartition des coûts par projet pour chaque ligne de la partie 3, section B, du formulaire T661;
- la méthode d'attribution des coûts utilisée pour les dépenses de main-d'œuvre et les frais généraux liés à la RS&DE;
- les feuilles de temps à l'appui des **traitements ou salaires** demandés pour les employés relativement aux activités de RS&DE;
- les contrats et/ou ententes liés à la demande pour la RS&DE;
- les registres ou autres documents qui justifient l'utilisation d'équipement en lien avec la RS&DE pour la période;
- les documents à l'appui de paiements faits à des tiers, indiquant le bénéficiaire et la raison pour laquelle des paiements ont été faits;
- les documents à l'appui, comme la réconciliation entre les montants figurant sur le formulaire T661 et les états financiers;
- les documents à l'appui pour faire la réconciliation entre les dépenses en capital figurant sur l'annexe T2 SCH 8, *Déduction pour amortissement*, le formulaire T661 et les états financiers;
- les annexes à l'appui du montant de CII récupéré;
- les déclarations de revenus provinciales/ territoriales, s'il y a lieu.

Autres facteurs à prendre en considération

Si vous conservez des preuves appropriées, cela facilitera l'examen de votre demande et vous aidera à justifier celle-ci. Cela est particulièrement important dans un milieu de travail où se déroulent à la fois des activités de RS&DE et des activités commerciales. Par exemple, à l'aide des registres du projet que vous conservez, vous devriez être en mesure d'expliquer et/ou de démontrer :

- qui a travaillé à la RS&DE et combien de temps les employés ont consacré à ces travaux;
- en quoi les travaux demandés étaient nécessaires afin d'atteindre le *progrès technologique* recherché;
- comment les *matériaux* ont été utilisés, les quantités consommées ou transformées au cours des travaux de RS&DE et comment on a disposé ultimement des *matériaux* et des produits;
- dans le cas de contrats et/ou d'ententes relatives à des travaux demandés, quels services ou produits ont été fournis, qui a effectué les travaux, où les travaux ont été réalisés et qui a acquis les droits de propriété intellectuelle résultant de ces travaux; et
- comment les coûts du projet qui sont attribuables aux travaux de RS&DE sont séparés de ceux qui ne le sont pas lorsque les travaux de RS&DE sont entrepris dans un environnement commercial.

Tableau 1 – Exemples de preuves à l'appui

Instructions d'utilisation

1. Le tableau a été conçu pour vous aider à déterminer les preuves pouvant justifier chacun des projets pour lesquels vous présentez une demande. Vous pouvez choisir de remplir un tableau pour chaque projet.
2. La première colonne dresse une liste d'exemples d'éléments de preuves que vous pourriez détenir.
3. Chacune des cinq colonnes suivantes correspond aux questions des différentes lignes de la partie 2 du formulaire T661. Pour chaque colonne, veuillez :
 - a) déterminer les preuves que vous possédez et qui répondent le mieux à la question de cette colonne (p. ex. en cochant la case). Vous pouvez cocher plus d'une case dans chaque colonne. Une case ombrée signifie que la preuve en question ne s'applique généralement pas à la question de la colonne.
 - b) indiquer à la ligne « Autres » les autres preuves qui ne sont pas énumérées dans le tableau.
4. Comme ce tableau n'est qu'un outil pour vous aider, vous n'êtes pas obligé de le remplir ni de l'inclure dans votre demande. Vous devriez toutefois le conserver dans vos dossiers de projets. Si votre demande est sélectionnée pour un examen, nous vous demanderons probablement de présenter les preuves à l'examineur de l'ARC. Ce tableau complété pourrait être utile, autant à vous qu'à l'examineur, pour déterminer les preuves à l'appui disponibles.

Tableau 1
Exemples de preuves à l'appui des travaux de RS&DE

Preuves à l'appui	Progrès de la science ou progrès technologique recherché	Obstacles technologiques	Travaux exécutés : expérimentation, analyse, travaux de soutien, progrès	Dates de début et de fin	Employés ou personnes impliqués
	<i>lignes 240 et 250 du T661</i>	<i>ligne 242 du T661</i>	<i>lignes 244 et 252 du T661</i>	<i>lignes 202 et 204 du T661</i>	<i>lignes 260 et 268 du T661</i>
Documents de planification de projet					
Registres d'attribution des ressources au projet, feuilles de temps					
Plan d'expériences					
Documents de conception, conception assistée par ordinateur (CAO) et dessins techniques					
Registres du projet, carnets de laboratoire					
Conception, architecture de système et code source (élaboration de logiciels)					
Registres d'essais					
Rapports de progrès de projet					
Comptes-rendus de rencontres de projet					
Protocoles d'essais, données d'essais, résultats d'essais					
Analyse de résultats d'essais, conclusions					
Rapport final de projet ou publications professionnelles					
Photographies et vidéos					
Échantillons, prototypes					
Rapport de disposition de rejets, matériel détruit					
Contrats					
Autres					

Avantages connexes – Il s’agit de la part des paiements de l’employeur au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, à l’assurance-emploi, à la Worker’s Compensation Board ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, à un régime de pension des employés approuvé et à des régimes d’assurance-maladie, d’assurance dentaire ou de soins de la vue.

Avantages imposables – Il s’agit d’avantages ou d’allocations qu’un employeur fournit à ses employés et qui sont imposables en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Par exemple : avantages relatifs à l’utilisation d’une automobile, logement et repas, cadeaux et prix, prêts sans intérêt ou à intérêt réduit, polices d’assurance-vie temporaire de groupe et frais de scolarité.

Base ou niveau technologique – Il s’agit de l’état actuel de la technologie. Il englobe le savoir des **deux** sources suivantes :

- 1) Toutes les ressources technologiques de l’entreprise, ce qui comprend le niveau actuel de la technologie, le « savoir-faire » technique visé par des droits de propriété, ainsi que les études, la formation et l’expérience du personnel.
- 2) Toutes les connaissances relatives à la technologie qui peuvent être acquises par la consultation de sources publiques et facilement disponibles. Les sources du domaine public et facilement disponibles comprennent les documents scientifiques publiés, les publications propres à l’industrie, les revues, les manuels et les sources d’information sur le Web.

Base salariale – Il s’agit de la partie des *traitements ou salaires* des employés qui *exercent directement des activités de RS&DE* qui se rapporte à ce travail. Elle s’appuie sur le temps consacré par ces employés à l’exécution de la RS&DE. Cependant, la base salariale ne peut pas inclure les *avantages imposables*, la rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications ni une dépense indiquée à la ligne 310 du formulaire T661.

De plus, le montant des *traitements ou salaires* dont vous pouvez tenir compte peut faire l’objet d’autres limitations dans le cas d’un *employé déterminé*.

Bien amortissable – Il s’agit de tout bien qui a une vie utile prévue et/ou un avantage de plus de 12 mois et pour lequel vous pouvez demander une déduction pour amortissement. Le coût du bien est amorti sur plusieurs périodes d’années d’imposition.

Bien amortissable visé par règlement – On le définit comme :

- 1) un bâtiment;
- 2) droit de tenure à bail dans un bâtiment;
- 3) un bien du demandeur, si, au moment de l’acquisition, le demandeur, ou une personne lui étant liée, avait l’intention que le bien :

- a) soit utilisé pour des activités de RS&DE pendant l’assemblage, la construction ou la mise en service d’une installation, d’une usine ou d’une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à d’autres fins commerciales (autres que la RS&DE); et
- b) soit principalement utilisé, au cours de sa vie utile prévue, à des fins autres que la RS&DE, ou que sa valeur soit consommée *principalement* par des activités autres que la RS&DE;

- 4) une partie d’un bien décrit au point 3.

Les éléments 1 et 2 sont conçus pour empêcher le coût d’acquisition des bâtiments et des droits de tenure à bail dans des bâtiments soient demandés en tant que RS&DE.

Les éléments 3 et 4 sont conçus pour empêcher qu’une installation, une usine ou une chaîne qui servira à la fabrication ou à la transformation commerciale soit traitée comme du *matériel à vocations multiples*, même si elle sert *principalement* à la RS&DE dans les première et deuxième périodes.

Compte de dépenses – Il s’agit d’un mécanisme fiscal selon lequel un montant est calculé en déterminant des additions et des réductions au solde. Un solde négatif est habituellement ajouté au revenu, et un solde positif (ou une partie de celui-ci) peut habituellement être déduit du revenu.

Compte de dépenses de RS&DE déductibles – Il est possible de créer un compte de dépenses de nature courante ou en capital pour la RS&DE effectuée au Canada. Vous pouvez ensuite déduire ces montants dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise que vous avez exploitée au cours de l’année où vous avez engagé ces dépenses ou de toute année suivante. Pour en savoir plus, consultez la version courante du Bulletin d’interprétation IT-151R5.

Contrat de RS&DE – Il s’agit d’un contrat en vue de l’exécution d’une *recherche pure*, d’une *recherche appliquée*, du *développement expérimental* ou du travail de soutien (travail décrit au paragraphe (d) de la définition de la RS&DE) en votre nom.

Coût de vente rajusté – Il s’agit de déterminer les coûts engagés par des parties ayant un *lien de dépendance* qui fournissent un bien. Le coût pour la partie qui exécute la RS&DE sera le coût payé par la partie ayant un *lien de dépendance* qui achète le bien *sans lien de dépendance*. Il n’y aura pas de bénéfice entre les sociétés compris dans le coût du bien pour l’exécutant.

Coût de service rajusté – Il s’agit de déterminer les coûts engagés par des parties ayant un *lien de dépendance* dans la prestation d’un service en particulier. Le coût pour la partie qui exécute la RS&DE sera le coût payé par la partie ayant un *lien de dépendance* qui rend le service en particulier à l’exécutant ou qui acquiert le service en particulier *sans lien de dépendance*. Il n’y aura pas de bénéfice entre les sociétés compris dans le coût des services pour l’exécutant.

Coûts supplémentaires – les dépenses qui n’auraient pas été engagées si les travaux de RS&DE n’avaient pas eu lieu.

Développement expérimental – Il s’agit du travail effectué en vue de réaliser un *progrès technologique*, dans le but de créer de nouveaux *matériaux*, dispositifs, produits ou procédés ou d’améliorer ceux qui existent, même s’il s’agit d’une tentative d’amélioration légère.

Directement attribuable – Pour respecter les exigences du programme de RS&DE, une dépense demandée à la ligne 360 (méthode traditionnelle seulement) doit être directement attribuable à l’exécution, ou à la fourniture de locaux, d’installations ou de matériel pour l’exécution de la RS&DE.

Les dépenses directement attribuables à l’exécution de la RS&DE comprennent la partie des *traitements ou salaires* des employés qui effectuent directement, supervisent ou appuient l’exécution de la RS&DE (autres que les *traitements ou salaires* des employés qui *exercent directement des activités de RS&DE*, inclus aux lignes 300 à 309).

Pour en savoir plus, lisez l’alinéa 2900(2)b) du Règlement.

Dépenses directement attribuables à la fourniture de locaux, d’installations ou de matériel pour l’exécution de la RS&DE comprennent le coût de maintenance et d’entretien de ces locaux, de ces installations ou de ce matériel.

Pour en savoir plus, lisez l’alinéa 2900(3)a) du Règlement.

Pour pouvoir être demandées comme directement attribuables à l’exécution de la RS&DE à la ligne 360, toutes les autres dépenses (ou parties de dépenses) doivent satisfaire aux deux critères suivants :

1. elles doivent être *directement liées* à des travaux de RS&DE; et
2. la dépense n’aurait pas été engagée si ces travaux n’avaient pas eu lieu; autrement dit, la dépense est supplémentaire à la RS&DE.

Pour en savoir plus, lisez les alinéas 2900(2)c) et 2900(3)b) du Règlement.

Le tableau 5 dans ce guide illustre les règles qui précèdent.

Directement lié – Le travail effectué par des employés ou des firmes particulières doit avoir un lien avec le travail de RS&DE, c.-à-d. « être lié ».

Documentation contemporaine – Ces documents sont rédigés au moment où la RS&DE est effectuée et sont produits en raison de l’exécution de ces travaux.

Employé déterminé – Il s’agit d’un employé qui a un *lien de dépendance* avec son employeur ou qui est un actionnaire désigné de l’employeur. L’actionnaire désigné possède, directement ou indirectement, à une date quelconque d’une année donnée, 10 % ou plus des actions émises de l’une des catégories du capital-actions de l’employeur ou de toute société qui lui est liée. L’employé déterminé pourrait aussi être une personne liée à un actionnaire désigné, comme une sœur, un frère, un conjoint, entre autres.

En totalité, ou presque – Il s’agit de 90 % ou plus.

Exerce directement des activités de RS&DE – Signifie le travail d’un employé qui « met la main à la pâte ». Les tâches qu’effectue un employé déterminent si celui-ci exerce directement des activités de RS&DE, et non le titre du poste qu’il occupe. Pour obtenir la liste des tâches pour lesquelles on considère qu’un employé « exerce directement » des activités, consultez le tableau 3 dans ce guide.

Fournisseur imposable – Il s’agit habituellement d’une personne (particulier ou société) résidant au Canada, d’une société de personnes canadienne, d’un non-résident ou d’une société de personnes qui n’est pas une société de personnes canadienne, qui paie ou reçoit le montant dans l’exercice de ses activités par l’intermédiaire d’un établissement stable au Canada.

Investigation ou recherche systématique – Un processus d’investigation ou de recherche systématique comporte le passage de la détermination et de la formulation des *obstacles ou des incertitudes technologiques* ou scientifiques, de la formulation d’hypothèses, en passant par la vérification au moyen d’expériences ou d’analyse, pour aboutir à l’énoncé de conclusions logiques. Dans un contexte d’entreprise, il faut pour cela que les objectifs du travail de *recherche scientifique* et de *développement expérimental* soient clairement énoncés au début de l’évolution du projet, et que la méthode utilisée pour surmonter l’obstacle ou dissiper l’incertitude scientifique ou technologique par des expériences ou une analyse soit clairement établie.

Lien de dépendance – Désigne une situation où les deux parties qui traitent ensemble sont liées; ou une partie exerce un contrôle sur l’autre; ou une partie a un intérêt avantageux (financier) dans l’autre.

Matériaux – En ce qui concerne la RS&DE, ce terme renvoie généralement à la matière première, aux substances ou aux autres éléments qui forment le corps d’une chose à un moment donné au cours du processus de RS&DE. Pour demander les coûts, les matériaux doivent avoir été consommés ou transformés en raison de la RS&DE effectuée.

Matériaux consommés – sont des *matériaux* qui ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur à la suite des travaux de RS&DE.

Matériaux transformés – sont des *matériaux* qui ont été intégrés à d’autres *matériaux* ou produits qui ont une certaine valeur pour le demandeur ou pour un tiers.

Matériel à vocations multiples (MVM) – Un CII peut être gagné sur une partie des coûts du matériel utilisé *principalement* pour l’exécution de la RS&DE.

Pour donner droit au CII, le matériel doit être admissible comme *matériel à vocations multiples de première période* et/ou comme *matériel à vocations multiples de deuxième période*.

Pour en savoir plus, consultez la Politique d’application 2005-01.

Matériel à vocations multiples de première période

Le matériel :

- doit être un nouveau *bien amortissable*;
- ne doit pas être utilisé *en totalité, ou presque* pour la RS&DE;
- ne doit pas être un *bien amortissable visé par règlement*;
- ne doit pas être un mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale; et
- doit être utilisé *principalement* pour la RS&DE au Canada pendant le temps d'exploitation du bien, dans la période qui débute au moment où le bien est acquis et *prêt à être mis en service*, et qui se termine à la fin de l'année d'imposition qui est au moins 12 mois après ce moment.

Matériel à vocations multiples de deuxième période

Le matériel :

- doit satisfaire aux exigences du *matériel à vocations multiples de première période*; et
- doit être utilisé *principalement* pour la RS&DE au Canada pendant le temps d'exploitation du bien dans la période qui débute au moment où le bien a été acquis et *prêt à être mis en service*, et qui se termine à la fin de l'année d'imposition qui est au moins 24 mois après ce moment.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) – Le MGAP est déterminé aux fins du Régime de pensions du Canada. Pour obtenir le MGAP pour chaque année, veuillez utiliser le lien suivant : www.arc.gc.ca/limites.

Mobilier ou équipement de bureau de nature générale (MEBNG) – Comprend tout le mobilier comme les bureaux, les chaises, les lampes, les classeurs et les étagères. Il comprend aussi les photocopieurs, les télécopieurs, les téléphones, les téléavertisseurs et les calculatrices.

Les ordinateurs, y compris le matériel, les logiciels et l'équipement accessoire, *ne sont pas* considérés comme du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

Montant de remplacement visé par règlement (MRVR) – Il s'agit d'un montant nominal sur lequel le CII peut être gagné relativement aux frais généraux (et autres dépenses). On le calcule comme 65 % de la *base salariale*. Le MRVR ne s'applique que si le demandeur choisit d'utiliser la méthode de remplacement.

Le MRVR est utilisé au lieu des dépenses générales réelles de RS&DE dans le calcul des dépenses admissibles de RS&DE pour gagner un CII. Le MRVR n'est pas inclus dans le *compte des dépenses* de RS&DE.

Selon la méthode de remplacement, les dépenses générales réelles de RS&DE peuvent être déduites du revenu d'entreprise comme frais d'exploitation.

Obstacles ou incertitudes technologiques – Il s'agit des lacunes et/ou des limites de l'état actuel de la technologie qui vous ont empêché de perfectionner une capacité nouvelle ou améliorée. Cela signifie que vous ne savez pas si oui ou non les objectifs technologiques peuvent être atteints ou le cheminement par lequel ils peuvent être

atteints sans entreprendre un programme de développement expérimental. Les obstacles ou incertitudes technologiques sont des problèmes technologiques ou des éléments inconnus qui ne peuvent pas être surmontés en appliquant les techniques, les procédures et les données qui sont généralement accessibles aux professionnels compétents dans le domaine.

Le fait que vous ayez réussi ou non à atteindre vos objectifs technologiques, n'est pas suffisant pour démontrer qu'il existe un obstacle ou incertitude technologique.

L'incertitude liée à la réussite ou à l'échec en affaires ou sur le plan commercial ne constitue pas un obstacle ou une incertitude technologique.

Paiement contractuel – Habituellement un montant que reçoit un demandeur de la part d'une personne (particulier, société ou société de personnes) qui est un *fournisseur imposable* pour effectuer la RS&DE. La RS&DE est alors effectuée pour la personne au Canada ou en son nom, et le demandeur et cette personne traitent *sans lien de dépendance* au moment où la RS&DE est effectuée.

Un paiement contractuel est aussi un montant que reçoit un demandeur du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial, d'une municipalité, d'une autre administration canadienne ou de certaines personnes exonérées d'impôt, pour exercer des activités de RS&DE pour leur compte.

L'élément clé pour déterminer si un montant est un paiement contractuel est la question de savoir si le payeur a demandé à l'entrepreneur d'effectuer la RS&DE en son nom selon les conditions du contrat.

Personnels qualifiés – Il s'agit de membres du personnel qui possèdent les qualifications et/ou l'expérience de la science, de la technologie ou de l'ingénierie. Les qualifications et l'expérience doivent être pertinentes à la science ou à la technologie liées aux projets demandés.

Premier examen – Il s'agit d'un processus selon lequel l'ARC mène un examen au bureau de tous les renseignements présentés avec la demande afin de déterminer si celle-ci peut être traitée telle que soumise ou si elle doit faire l'objet d'un examen détaillé. La décision s'appuie strictement sur les renseignements soumis avec la demande.

Prêt à être mis en service – En général, on considère qu'un matériel devient prêt à être mis en service et admissible aux fins de déduction pour amortissement et du crédit d'impôt à l'investissement au plus tôt du :

- moment où le demandeur utilise le bien pour la première fois pour gagner un revenu; ou
- moment où le bien est livré ou mis à la disposition du demandeur et est apte à produire un produit ou service vendable.

Principalement – Relativement à la RS&DE, ce terme signifie plus de 50 % du temps mais moins de 90 %.

Principales personnes – Il s'agit de personnes qui participent directement au projet et qui sont essentielles à son avancement. Ces personnes ont une bonne connaissance des aspects scientifiques ou technologiques du projet.

Progrès technologique – Il s’agit de la génération d’information ou de la découverte de connaissances techniques qui permettent de faire avancer la compréhension des technologies sous-jacentes. La recherche du progrès technologique signifie la tentative d’accroître la *base ou le niveau technologique* de la société par rapport à sa situation au début du processus d’*investigation ou de recherche systématique* par des expériences ou analyses.

Conseil

Atteindre la nouveauté, l’innovation, le caractère unique, l’amélioration des caractéristiques ou l’accroissement d’une fonctionnalité du produit ou du procédé ne correspond pas nécessairement en soi à un progrès technologique.

Recherche appliquée – Il s’agit du travail entrepris dans le but de faire progresser les connaissances scientifiques en vue d’une application pratique. Ce type de recherche fait progresser la compréhension courante des principes, des méthodologies ou des relations scientifiques.

Recherche pure – Il s’agit de travaux entrepris en vue de faire progresser le savoir scientifique sans application pratique précise en vue. Ce type de recherche est purement effectué afin de faire progresser la compréhension courante de principes, de méthodologies ou de relations scientifiques.

Recherche scientifique – Il s’agit du travail effectué dans le but de faire avancer le savoir scientifique avec ou sans application particulière en vue. La recherche scientifique comprend à la fois la *recherche pure* et la *recherche appliquée* telles qu’elles sont définies dans ce glossaire.

Renseignements prescrits – Il s’agit de tous les renseignements demandés sur le formulaire T661, ainsi que sur les formulaires T1263, T1145, T1146, T1174 et, selon le cas, soit l’annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038(IND), y compris toutes les pièces jointes demandées sur les formulaires et tout autre document à l’appui de vos dépenses.

Sans lien de dépendance – Ce terme se rapporte à une situation entre deux parties qui traitent entre elles : elles ne sont pas liées, elles n’exercent aucun contrôle l’une sur l’autre, et aucune n’a d’intérêt avantageux (financier) dans l’autre.

Traitements ou salaires – Les traitements ou salaires d’un employé comprennent la paye de vacances, la rémunération de jours fériés, la rémunération de congés de maladie et les *avantages imposables*. Ces montants doivent être payés ou engagés pour l’employé dans l’année.

Puisque vous devez engager les dépenses pour les demander comme RS&DE, n’incluez pas les avantages pour lesquels vous n’avez pas engagé de dépenses, tels que les prêts sans intérêts.

N’incluez pas une dépense pour les *avantages connexes* comme les traitements ou salaires. N’incluez pas les dépenses de vacances prolongées ou de congé de maladie prolongé dans les traitements ou salaires. Nous considérons qu’un congé est prolongé lorsque sa durée est plus longue que le congé annuel habituel gagné par l’employé.

La définition de traitements ou salaires ne comprend pas les montants versés aux employés à titre d’allocation de retraite.

Usine commerciale – Il s’agit d’une installation utilisée à des fins commerciales. Les usines peuvent parfois être construites à l’échelle commerciale, ou des usines commerciales existantes peuvent être modifiées pour faire l’essai et la démonstration de nouveaux procédés. Ces usines ne sont pas des *usines pilotes*. Cependant, il se peut que l’on cherche le *progrès technologique*, et une RS&DE admissible peut viser l’élaboration de ce qui finira par devenir une installation commerciale.

Usine pilote – Une usine pilote est une installation où les étapes de traitement sont systématiquement étudiées dans des conditions qui simulent une unité de production complète.

Le but principal de l’usine pilote consiste à obtenir les données techniques et autres nécessaires à l’évaluation des hypothèses, au développement du produit ou des formules de procédés, à l’établissement des spécifications techniques du produit ou à la conception de matériel spécial et de structures requises par un processus de fabrication nouveau ou amélioré.

Pour les projets liés au développement d’une usine qui finira par devenir une installation commerciale, reportez-vous à la définition du terme *usine commerciale* dans ce glossaire.

Bureaux des services fiscaux

L'ARC exécute le programme de la RS&DE par l'entremise de 10 bureaux des services fiscaux coordonnateurs

Bureaux des services fiscaux coordonnateurs		Pour les bureaux des services fiscaux de
Nouvelle-Écosse	1557, rue Hollis, 10 ^e étage C.P. 638 Halifax NE B3J 2T5 Téléphone : 902-426-7875 ou 1-888-320-9099 Télécopieur : 902-426-8932	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	165 de la Pointe-aux-Lièvres Québec QC G1K 7L3 Téléphone : 1-866-204-0101 poste 648-7151, ou 418-648-7151 Télécopieur : 418-648-5663	Chicoutimi, Québec, Rimouski, Sherbrooke et Trois-Rivières
Montréal	305 boulevard René-Lévesque ouest Montréal QC H2Z 1A6 Téléphone : 514-496-1317 Télécopieur : 514-496-8045	Montréal-Rive-Sud et Montréal
Laval	3400 avenue Jean-Béraud Laval QC H7T 2Z2 Téléphone : 514-338-4198 ou 1-888-784-8709 Télécopieur : 514-338-4584	Laval, Outaouais et Rouyn-Noranda
Ottawa	333 avenue Laurier ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : 613-598-4233 Télécopieur : 613-952-1856	L'Est et le Nord de l'Ontario et le Nunavut
Toronto Centre	1 rue Front ouest, suite 100 Toronto ON M5J 2X6 Téléphone : 416-973-1717 Télécopieur : 416-952-8334	Toronto Centre, Toronto Est (Scarborough) et Toronto Nord (North York)
Toronto Ouest	5800 rue Hurontario Mississauga ON L5R 4B4 Téléphone : 905-566-6010 Télécopieur : 905-566-6154	Toronto Ouest (Mississauga)
Hamilton	55 rue Bay nord C.P. 2220 Hamilton ON L8N 3E1 Téléphone : 905-381-0515 Télécopieur : 905-570-8247	Hamilton, Kitchener/Waterloo, London, St. Catharines et Windsor
Calgary	130, 220-4e avenue sud-est Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : 403-691-5890 Télécopieur : 403-691-6625	Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest et Saskatchewan
Vancouver	1166, rue Pender ouest Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : 1-866-317-0473 Télécopieur : 604-691-3872	Colombie-Britannique et Yukon
Sans frais	1-800-959-7775	Tous les bureaux